

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
INTÉRIEUR**

**DIRECTION GÉNÉRALE
INSTITUTIONS ET POPULATION**

**RAPPORT D'ACTIVITÉS
2002 – 2003**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction**
- 2. La Direction générale Institutions et Population (DGIP)**
 - 2.1. Direction générale**
 - 2.2. Organigramme**
 - 2.3. Plan de Management de la DGIP**
 - 2.4. Adresses**
 - 2.5. Direction de la Logistique, de la Comptabilité, du Budget et du Personnel**
 - 2.6. Direction de l'Audit et de l'Encodage**
- 3. Le Registre national**
 - 3.1. Description**
 - 3.2. Renseignements pratiques**
 - 3.3. Le numéro d'identification**
 - 3.4. Les informations**
 - 3.5. Origine des données**
 - 3.6. Les utilisateurs**
 - 3.7. Informations statistiques**
- 4. Les Services du Registre national**
 - 4.1. Direction**
 - 4.2. Direction des Relations extérieures**
 - 4.2.1. Services centraux**
 - 4.2.2. Services régionaux**
 - 4.2.3. Service des Personnes morales**
 - 4.3. Direction des Études**
 - 4.4. Direction Exploitation et Réseau**
- 5. Direction des Élections, de la Population et des Cartes d'Identité**
 - 5.1. Introduction**
 - 5.2. Législation et réglementation**
 - 5.3. Préparation et déroulement des élections**
 - 5.4. L'introduction de la carte d'identité électronique**
 - 5.5. Population**
 - 5.6. Projets en 2004**
- 6. Direction de la Législation**
 - 6.1. Législation**
 - 6.2. Sépultures militaires**
- 7. Direction des Affaires locales**
- 8. Service du Protocole**
- 9. Commission permanente de Contrôle linguistique**
 - 9.1. Mission**

9.2. Direction des Services de la Commission permanente de Contrôle linguistique

10. Commission d'Accès aux Documents administratifs

1. INTRODUCTION

À l'issue des élections du 13 juin 1999, le gouvernement de l'époque a fait de la modernisation des services publics fédéraux l'une de ses priorités.

Les attentes de la société à l'égard des services publics fédéraux ne sont en effet plus les mêmes qu'auparavant. Il était dès lors nécessaire que ces services publics fassent preuve de davantage de transparence et que leurs actions soient plus orientées vers les citoyens.

Le plan approuvé par le gouvernement concrétise cette volonté de refonte de l'administration.

Les lignes de force du plan s'appuient sur les objectifs suivants :

- Efficacité et rapidité d'action accrues, garanties par davantage de flexibilité et d'autonomie dans la gestion ;
- Encadrement des services publics fédéraux par un contrôle qui, au lieu d'avoir un effet d'entrave, offrira du soutien, de l'aide et, au besoin, des éléments de redistribution et de réforme, en vue d'une affectation optimale des moyens accordés par la communauté à l'administration ;
- La responsabilisation des éléments porteurs de l'administration, tant au niveau décisionnel qu'au niveau du personnel exécutant ;
- La publication de la réforme, aussi bien en interne qu'à l'égard du monde extérieur.

Ces objectifs se réalisent dans quatre projets principaux :

1. L'élaboration d'une nouvelle structure de base du service public fédéral (SPF) :

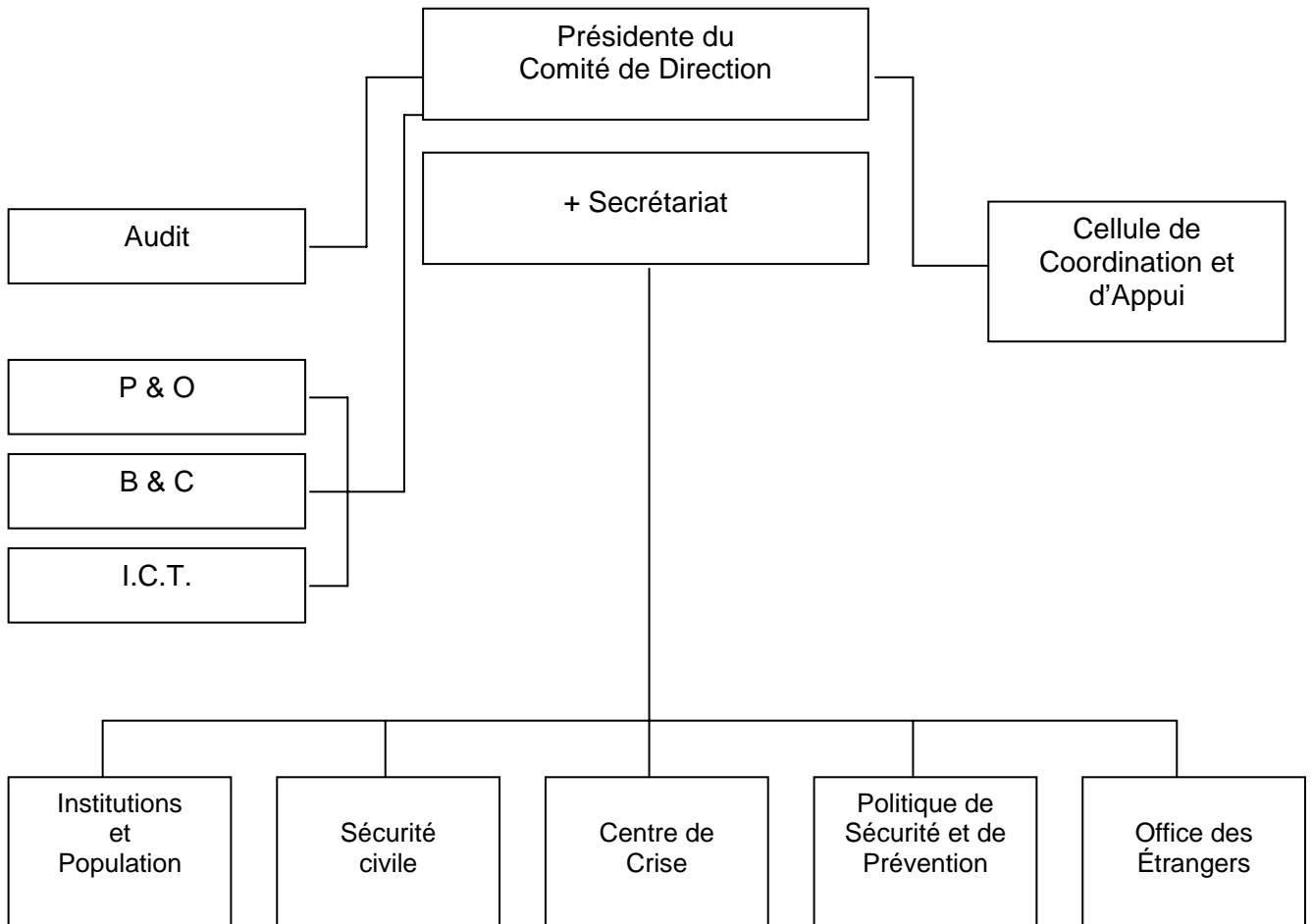
En ce qui concerne le service public fédéral Intérieur, la nouvelle structure a été instaurée par l'arrêté royal du 14 janvier 2002 (M.B. 18 janvier 2002).

Celui-ci a par la suite été modifié par les arrêtés royaux du 5 septembre 2002 (M.B. du 12 septembre 2002) et du 11 juillet 2003 (M.B. du 21 octobre 2003).

Un certain nombre d'adaptations sont entrées en vigueur pour la Direction générale Institutions et Population depuis le 1^{er} décembre 2002 :

- le Service juridique, en ce compris le service du Contentieux, a été placé sous la direction du Service de Coordination et d'Appui, relevant des compétences de la Présidente du Comité de Direction ;
- le service du Contentieux, division 'Police fédérale', a été placé sous la direction de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention ;
- ont été intégrés dans la Direction générale Institutions et Population :
 - le Service du Protocole ;
 - la Commission d'Accès aux Documents administratifs ;
 - la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Nouvel organigramme du SPF Intérieur



Plan stratégique et opérationnel

Un plan stratégique a été élaboré afin de définir les priorités ou orientations politiques aussi bien pour le fonctionnement interne que pour les activités dans les différents domaines pour lesquels le département de l'Intérieur est compétent.

Le plan stratégique présente la mission et la vision du SPF Intérieur, identifie le contexte dans lequel le planning est mis en œuvre et définit les orientations politiques en précisant chaque fois les résultats à atteindre, de même que les principaux indicateurs permettant de mesurer ces résultats.

Le plan opérationnel découle directement du plan stratégique. Les objectifs stratégiques doivent en effet se traduire dans des actions concrètes.

Le plan opérationnel sert également, en tant qu'instrument de gestion interne visant à la concrétisation du plan stratégique, à établir une relation entre les activités entreprises et les moyens nécessaires à leur réalisation.

2. L'introduction d'un système de mandat pour les hautes fonctions ;

Les premiers mois de 2003 ont vu la nomination officielle des directeurs généraux du département au niveau N-1.

Ces fonctionnaires d'encadrement se voient attribuer une fonction de management pour une période de 6 ans.

3. La modernisation de la politique en matière de personnel ;

Les plans de personnel remplaceront l'actuelle formation du personnel. L'objectif est d'aboutir à une gestion plus flexible du personnel, de façon à obtenir une meilleure concordance entre les besoins des directions et les effectifs disponibles

La mise sur pied d'une nouvelle organisation en matière de personnel constitue, avec le volet budgétaire, la conclusion du cycle de management au sein du département.

4. La réforme du contrôle administratif et budgétaire.

Les orientations politiques et les stratégies doivent en fin de compte se traduire dans un plan financier.

À l'avenir, l'octroi des moyens financiers se basera en effet sur le plan stratégique et opérationnel, qui contient des objectifs mesurables et des indicateurs de prestation, de sorte que le gouvernement puisse procéder à une évaluation de ce qui a été réalisé.

Le plan financier a trait aussi bien aux crédits de personnel, calculés sur la base du plan de personnel, qu'aux frais de fonctionnement et à d'autres crédits.

Le SPF Intérieur a été désigné comme un des deux départements pilotes en vue de l'introduction du budget de prestation et du nouveau cycle budgétaire. Ce projet n'a pour l'instant pas connu d'autre évolution. Le feed-back nécessaire est attendu de la part du SPF Budget et Contrôle de la Gestion.

2. LA DIRECTION GÉNÉRALE INSTITUTIONS ET POPULATION (DGIP)

2.1. Direction générale

La Direction générale Institutions et Population regroupe des tâches et des compétences très différentes. Elle est placée sous la direction de Monsieur Luc VANNESTE, Directeur général.

La Direction générale est active dans plusieurs domaines.

Les compétences de la DGIP peuvent se subdiviser en deux grands domaines : d'une part, les "**Institutions**", avec la Commission permanente de Contrôle linguistique, le Service du Protocole, la Commission d'Accès aux Documents administratifs ainsi que la Direction de la Législation et la Direction des Affaires locales, et, d'autre part, la "**Population**", avec le Service du Registre national des personnes physiques et la Direction de la Population, des Cartes d'Identité et des Élections.

La DGIP se compose des directions et services ci-dessous, chacun ayant ses tâches spécifiques :

1. Le Service du Registre national gère diverses banques de données informatisées à l'usage des autorités publiques, des organismes d'intérêt public et des organismes, de droit public comme de droit privé, qui remplissent des missions d'intérêt général. Les principales banques de données ont trait aux personnes physiques, aux cartes d'identité et aux personnes morales.
2. La Direction de la Population, des Cartes d'Identité et des Élections est compétente pour l'organisation des élections et les instructions et formules électorales, ainsi que pour la réglementation et les instructions relatives aux registres de la population et aux cartes d'identité. Cette direction traite également les litiges portant sur la détermination de la résidence principale.
3. La Direction de la Législation est compétente pour la législation et les arrêtés d'exécution portant sur le Conseil d'État, la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative, la législation électorale et la législation sur le Registre national, les registres de la population et les cartes d'identité. La compétence en matière de législation organique des provinces et des communes a été transférée aux Régions depuis le 1^{er} janvier 2002. La réponse à de nombreuses questions parlementaires constitue une autre tâche importante de cette direction.
4. La Direction des Affaires locales est, jusqu'en 2006, compétente pour le traitement de plaintes et de mesures disciplinaires à l'encontre des bourgmestres. Elle assure également le contrôle de la réglementation et de l'approbation des tombolas et collectes nationales.

Cette direction coordonne en outre la réglementation relative aux missions fédérales des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement.
5. La Commission permanente de Contrôle linguistique est compétente pour l'application de la législation linguistique en matière administrative. Cette Commission émet des avis

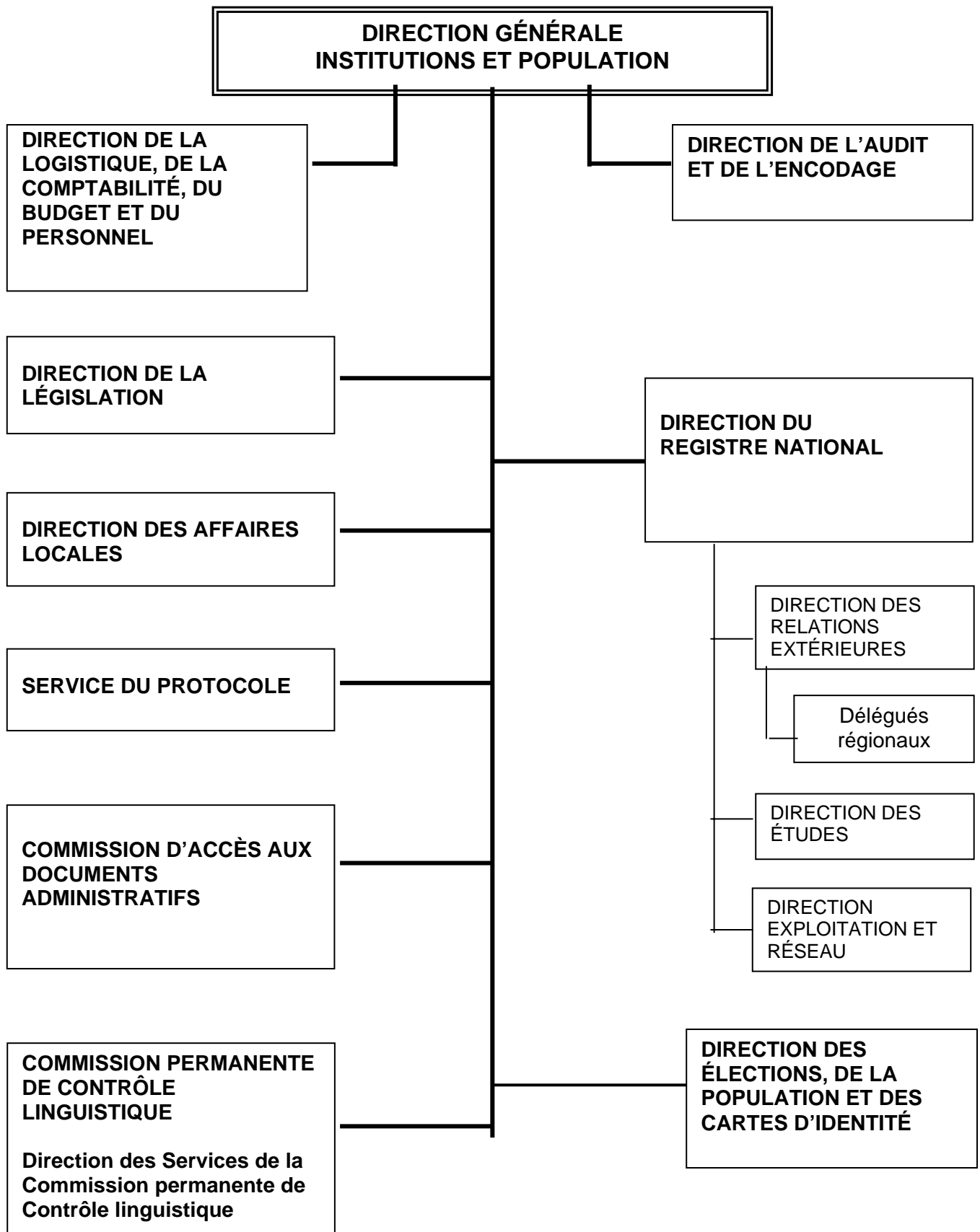
linguistiques sur requête du Ministre ou à la suite d'une plainte émanant d'un particulier ou d'une institution.

6. Le Service du Protocole est compétent pour l'organisation des grandes cérémonies nationales (21 juillet, 11 novembre, ...) et pour la remise des marques d'honneurs, des Ordres nationaux, des Décorations civiles et des Décorations pour actes de courage et de dévouement.
7. La Commission d'Accès aux Documents administratifs est compétente pour l'application de la législation relative à la publicité de l'administration. Cette Commission remet des avis sur la bonne application de la législation en vigueur en matière de publicité et statue sur les plaintes des citoyens à ce propos.

En outre, deux directions fournissent des services à l'ensemble de la Direction générale Institutions et Population.

1. La Direction de la Logistique, de la Comptabilité, du Budget et du Personnel.
2. La Direction de l'Audit et de l'Encodage.

2.2. Organigramme



2.3. Plan de Management

Commentaire du plan de management de la Direction générale Institutions et Population (DGIP)

La Direction générale Institutions et Population est l'objet des orientations politiques 4 et 5 au sein du SPF Intérieur.

En exécution de ces orientations politiques, vous trouverez ci-dessous un résumé des objectifs stratégiques et des stratégies de la DGIP.

Vous trouverez également un aperçu de l'élaboration opérationnelle des objectifs stratégiques de la DGIP.

Orientation politique n°4

Modernisation et réforme des institutions relevant de la compétence du Ministre de l'Intérieur. – Objectifs et stratégies

Objectif stratégique 4.1

Finaliser les opérations de régionalisation en cours et assurer les transferts selon le calendrier arrêté.

4.1.1. Stratégie

Assurer le transfert vers et la reprise par les Régions, achever le transfert du personnel et des moyens aux Régions (Accords du Lambermont), et recibler le fonctionnement du service sur ses missions résiduelles.

Objectif stratégique 4.2

Modernisation et amélioration du rôle d'appui aux services administratifs de la Commission permanente de Contrôle linguistique afin de permettre à celle-ci d'optimiser l'exercice de sa mission légale et de sa tâche de contrôle.

4.2.1. Stratégie

Assurer une meilleure utilisation de l'outil informatique afin de faciliter l'exercice des tâches et missions administratives, ainsi que la tenue à jour d'une documentation aisément exploitable.

Cette stratégie s'applique également à la Direction du Protocole, à la Commission d'Accès aux Documents administratifs et à la Commission consultative des Bourgmestres en ce qui concerne la loi sur la réforme des polices.

Objectif stratégique 4.3.

Soutien au fonctionnement des institutions dépendant du ministre de l'Intérieur (Conseil d'État, Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.), Commission permanente de Recours des Réfugiés, les gouverneurs de province) pour donner au Ministre des avis sur l'optimisation de leur fonctionnement et sur le contrôle de l'emploi des ressources et pour attirer l'attention du Ministre sur les évolutions en cours.

Stratégies

4.3.1 Pour le Conseil d'État, le C.G.R.A., la Commission permanente de Recours des Réfugiés, ... :

- Adaptation de la législation ;
- Évaluation du fonctionnement ;
- Avis au Ministre sur les stratégies et leur exécution ;
- Pour tous ces organismes se revendiquant d'une autonomie managériale liée à leur autonomie décisionnelle, la fonction principale du SPF est une fonction d'avis au Ministre sur la stratégie, les opérations et les résultats, entre autres via des procédures de benchmarking ;
- Avoir une fonction de signal vers ces organisations en ce qui concerne l'utilisation de leurs ressources selon les règles d'une bonne administration.
- Assurer moyennant accord réciproque un soutien en matière de gestion des ressources humaines, en matière budgétaire et comptable, logistique et informatique.

4.3.2 Pour les Gouverneurs de province :

- Procéder à une réévaluation des missions fédérales ; sur cette base examiner et redessiner les processus au besoin.
- Veiller à l'application des principes de gestion (Copernic, nouveau cycle budgétaire, Fedcom, audit et contrôle,...) et à l'intégration des stratégies dans la planification élaborée au niveau du SPF.

Inscrire l'identification et l'enregistrement des citoyens et l'exercice par celui-ci de certains droits démocratiques dans le processus de mise en œuvre de l'administration électronique en veillant à garantir la protection des données, la sécurité d'utilisation et la nécessaire transparence démocratique en s'assurant de la qualité du service rendu jusqu'au niveau local.

Objectif stratégique 5.1.

Poursuivre le développement et la mise en œuvre du système de vote électronique endéans le délai prévu, pour assurer un enregistrement et une comptabilisation rapides, fiables et conviviaux des votes et des résultats électoraux.

Stratégies

5.1.1 Étendre le système de vote électronique à toutes les communes et conclure les accords nécessaires avec les Régions en ce qui concerne l'utilisation et le choix ainsi que la décentralisation du système de vote.

5.1.2 Augmenter la transparence et la confiance dans le système de vote électronique par un contrôle externe et des systèmes de comptage comme le ticketing ainsi que par la lecture optique.

5.1.3 Affiner le contrôle du système par l'organisation d'un audit interne et externe et par la poursuite du développement du rôle des experts ainsi que par la présence de témoins des formations politiques représentées au Parlement.

Objectif stratégique 5.2.

Poursuivre la mise en œuvre de l'identification électronique pour remplacer la carte d'identité traditionnelle par une carte d'identité électronique dans un délai de 5 ans à partir de la décision de généralisation de la carte et octroyer au citoyen l'accès à une identification et à une signature électroniques sûres et fiables, éléments indispensables à la poursuite de l'élaboration de l'e-government.

Stratégies

5.2.1 Optimiser le fonctionnement normal du service.

5.2.2 Contribuer à la réussite du projet pilote C.I.E. (= carte d'identité électronique) dans les 11 communes pilotes et en résoudre les problèmes initiaux.

5.2.3 Convaincre les citoyens et les administrations communales des avantages de la C.I.E.

5.2.4 Développer la campagne d'information sur la C.I.E. pour les citoyens, les institutions et les entreprises; avoir une approche ciblée des partenaires pour étendre l'application des fonctionnalités disponibles

5.2.5 Évaluer le projet pilote et étendre la C.I.E. à toutes les communes de Belgique (589).

5.2.6 Développer le help desk (kiosque du citoyen).

Objectif stratégique 5.3.

Réorganiser et moderniser le registre national des personnes physiques et assurer les fonctions de contrôle et de soutien nécessaires pour assurer une cohérence avec le système d'identification électronique, faciliter l'accès aux données, veiller à une mise à jour des registres de la population dans le délai imparti par la loi et améliorer la protection de la vie privée.

Stratégies

5.3.1 Optimiser le fonctionnement normal du service : par une révision de la capacité, une révision de la tarification des prestations fournies par le Registre national ;

- Évaluation de la qualité du travail fourni par le Registre national ;
- Amélioration de la politique de sécurité.

5.3.2 La nouvelle loi du 25 mars 2003 sur le Registre national poursuit l'intégration de ce dernier au sein de la politique en matière de e-government.

5.3.3 Faire l'inventaire et le planning des projets de loi et des propositions de loi en cours ainsi que des arrêtés d'exécution à prendre par la Direction de la Législation (Loi sur le Registre national et Loi sur les registres de la population)

5.3.4 La finalité du Registre national est confirmée et renforcée pour :

- faciliter l'échange de données entre les administrations;
- permettre les mises à jour automatiques des fichiers du secteur public, en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, pour autant que la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorisent;
- rationaliser l'administration communale en matière de population;
- faciliter certaines formalités administratives exigées de la part des citoyens.

5.3.5 Rationalisation, meilleur service au client et sécurisation accrue :

- Standardisation d'un guichet digital pour le citoyen et échange de données en XML ("Extensible Markup Language") (conversion des dossiers binaires) ;
- UME ("Universal Message Engine") au Registre national et au portail fédéral ;
- Développement d'un Cadastre des liaisons par réseau, réalisé au moyen du numéro d'identification du Registre national.
L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ledit numéro d'identification dans le cadre des contacts avec le Registre national des personnes physiques.
La demande tendant à obtenir cette autorisation mentionne de manière spécifique les liaisons par réseau découlant de l'utilisation du numéro d'identification, en vue de permettre la publication du Cadastre des liaisons par réseau par le comité sectoriel.
- Projet UCE ("Unified Communication Engine") ;
- Introduction du TCP/IP ("Transport Control Protocol/Internet Protocol") pour la communication entre le Registre national et ses utilisateurs ;
- Consultation par le citoyen de son propre dossier de population au Registre national, ainsi que communication des instances qui ont mis à jour ou consulté son dossier de population personnel au cours des 6 derniers mois ;

- Assurer l'authentification et le contrôle d'autorisation de l'utilisateur, l'intégrité des données et de la non-répudiation à l'égard du (des) traitement(s) effectué(s) au Registre national ;
- Projet SLA ("Service Level Agreements") à l'égard des utilisateurs et des communes ;
- Instructions simplifiées et lisibles pour les utilisateurs et optimisation des contacts avec les services de population ; maintien d'une bonne communication avec les utilisateurs et poursuite du développement du site web du Registre national ;
- Projet télétravail.

Objectif stratégique 5.4.

Organiser les élections des années à venir, y compris le vote des Belges à l'étranger, pour assurer que les opérations se déroulent de manière fiable, rapide et conviviale, que les résultats soient comptabilisés et diffusés dans le délai convenu et que les contestations soient maintenues à un niveau minimal.

Stratégies

5.4.1 Optimisation qualitative des résultats par la collecte électronique.

5.4.2 Optimiser le fonctionnement normal du service des élections.

5.4.3 Veiller à ce que les instructions pour les membres des bureaux électoraux et les électeurs soient encore plus claires et plus précises et en assurer la diffusion sur CD-ROM et sur le site web pour les citoyens et les candidats.

5.4.4 Assurer le contrôle démocratique par la présence d'observateurs électoraux sur le plan international.

5.4.5 Développement d'une banque de données reprenant les coordonnées pratiques pour l'organisation des élections et d'une banque de données des résultats électoraux en collaboration avec les facultés des sciences politiques des universités.

5.4.6 Optimisation de la collecte des résultats électoraux le jour du scrutin et organisation de la nuit des élections au SPF Intérieur (développement d'un site web, collecte digitale, ...).

5.4.7 Élaboration d'un plan opérationnel pour la « Nuit des élections ».

5.4.8 Label de qualité ISO 900-X pour les élections.

5.4.9 Adaptation du modèle d'organisation des élections par la participation des Belges à l'étranger – communication avec le Service public fédéral Affaires étrangères

5.4.10 Développement d'une politique de communication envers les médias.

5.4.11 Faire l'inventaire et le planning des projets de loi et des propositions de loi en cours ainsi que des arrêtés d'exécution à prendre en ce qui concerne les élections par la Direction de la Législation :

- Coordination de la législation électorale.

- Exécution du droit de vote des Belges à l'étranger.
- Exécution de la future législation en matière de limitation et de contrôle des dépenses électorales par les partis politiques et les candidats.

Objectif stratégique 5.5.

Moderniser et réorganiser le registre de la population pour réduire les formalités à accomplir par le citoyen et le nombre de litiges.

Stratégies

5.5.1 Élaborer une réglementation précise et cohérente en matière de population pour réduire à un minimum les litiges entre les administrations communales et entre les administrations communales et les citoyens.

ÉLABORATION OPÉRATIONNELLE DU PLAN DE MANAGEMENT DGIP

Pour chacun des objectifs : tableau reprenant les projets prioritaires et le fonctionnement normal (DGIP)

OBJECTIFS STRATÉGIQUES DIRECTION GÉNÉRALE INSTITUTIONS ET POPULATION	
I.	<u>4.1 à 4.3 : Organisation de la Régionalisation – Modernisation et rôle d’appui de diverses institutions</u>
A.	<u>Projets prioritaires</u>
1.	Modernisation de la CPCL – VCT (Commission permanente de Contrôle linguistique) et banque de données Jurisprudence
2.	Adaptation et suivi de la législation sur le fonctionnement du Conseil d’État
3.	Suivi réforme Copernic pour différentes institutions (Protocole, Commission d’Accès aux Documents administratifs)
4.	Les tâches fédérales des gouverneurs de province
B.	<u>Fonctionnement normal</u> (Administrations locales, Service Législation, Protocole, CPCL, Commission d’Accès aux Documents administratifs, Commission des Bourgmestres Loi sur la Police)
II.	<u>5.1. Étendre l’utilisation du système de vote électronique</u>
A.	<u>Projets prioritaires</u>
1.	Extension – généralisation des systèmes de vote automatisés et rôle des Régions
2.	Mise au point de systèmes de contrôle pour le vote automatisé (ex. ticketing, rôle des experts, ...)
3.	Enquête de satisfaction auprès de l’électeur et audit du vote automatisé
4.	Transmission par voie digitale des listes et des résultats
5.	Droit de vote des Belges à l’étranger
B.	<u>Fonctionnement normal + Projet d’amélioration “ÉLECTIONS”</u>
	<u>5.2. Poursuivre l’utilisation de la carte d’identité électronique (C.I.E.)</u>
A.	<u>Projets prioritaires</u>
1.	Contribuer à la réussite du projet pilote dans les 11 communes : développement technique et mise en œuvre
2.	Extension du projet pilote C.I.E. à certains groupes cibles et généralisation de la C.I.E. (collaboration avec LA POSTE, FONDS C.I.E., adaptation de la réglementation)
3.	Campagne d’information sur la C.I.E. à l’intention des citoyens, des institutions et des entreprises (cf. journée de contact au Heysel - 31/03/2003)
B.	<u>Fonctionnement normal</u>

<u>5.3. Réorganiser et moderniser le Registre national</u>
<p>A. <u>Projets prioritaires</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Help desk utilisateurs 2. Modernisation des supports d'information et extension de la capacité du Registre national 3. Inspections des délégations régionales du Registre national 4. Standardisation d'un guichet citoyen digital 5. Sécurisation des données digitales 6. Rationalisation des données
B. <u>Fonctionnement normal + Projet d'amélioration "REGISTRE NATIONAL ET CARTES D'IDENTITÉ"</u>
<u>5.4. Organisation des élections</u>
<p>A. <u>Projets prioritaires</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Publication des listes des candidats et des résultats électoraux sur le Portail fédéral 2. Organisation de la nuit des élections (en ce compris le site web affichant les résultats électoraux)
B. <u>Fonctionnement normal + Projet d'amélioration "ÉLECTIONS"</u>
<u>5.5. Modernisation et réorganisation des registres de la population</u>
<p>A. <u>Projets prioritaires</u> Simplification des instructions</p>
B. <u>Fonctionnement normal</u>
<u>III. Corporate Management de la Direction générale</u>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Management et coordination 2. Politique en matière de ressources humaines 3. Politique en matière de communication interne et externe 4. Gestion des coûts et budget, services logistiques et déménagement du Registre national en 2004.

2.4. Adresses

<p>Rue Royale 66 1000 Bruxelles</p> <p><u>Depuis le 1^{er} janvier 2004 :</u> Rue de Louvain 3 1000 BRUXELLES</p>	<p>Directeur général, Monsieur Luc VANNESTE e-mail : luc.vanneste@ibz.fgov.be Tél. 02/500.21.80</p> <p>Secrétariat : Madame Marina DE VOS Tél. 02/500.21.81 – Fax 02/500.21.19 e-mail : marina.devos@ibz.fgov.be</p> <p>Direction de la Législation Monsieur Lucien RENDERS, Conseiller Tél. 02/500.22.42 e-mail : lucien.renders@ibz.fgov.be</p> <p>Direction des Affaires locales Monsieur Johan BILLIET, Conseiller Tél. 02/500.22.29 e-mail : johan.billiet@ibz.fgov.be</p> <p>Service du Protocole Monsieur Eddy VAN DEN BUSSCHE, Chef du Protocole Tél. 02/500.20.37 e-mail : eddy.vandenbussche@ibz.fgov.be</p> <p>Commission d'Accès aux Documents administratifs Secrétariat : Johan DE BEENHOUWER, Conseiller Tél. 02/500.20.54 e-mail : johan.debeenhouwer@ibz.fgov.be</p>
<p>Tour des Finances Boulevard Pachéco 19 – boîte 20 1010 Bruxelles</p> <p>Tél. 02/210.21.21 – 02/210.21.22</p>	<p>Registre national Madame Christiane ROUMA, Conseiller général e-mail : christiane.rouma@rn.fgov.be</p> <p>Secrétariat : Madame Joëlle HOUTHUYS e-mail : joelle.houthuys@rn.fgov.be</p> <p>Tél. 02/210.21.81 Fax 02/210.21.25</p> <p>Direction des Relations extérieures Tél. 02/210.21.76 (F) – 02/210.21.74 (N) Fax 02/210.69.31</p>

	<p>e-mail : relations.exterieures@rrn.fgov.be</p> <p>Direction de la Logistique, de la Comptabilité, du Budget et du Personnel Monsieur José VERHEGGEN, Conseiller Tél. 02/210.21.96 e-mail : jose.verheggen@rrn.fgov.be</p> <p>Direction des Études Monsieur Daniel PEDOUX, Informaticien directeur Tél. 02/210.21.80 e-mail : daniel.pedoux@rrn.fgov.be</p> <p>Direction Réseau et Exploitation Monsieur Luc SMET, Informaticien directeur Tél. 02/210.21.71 e-mail : luc.smet@rrn.fgov.be</p> <p>Direction de l'Audit et de l'Encodage Madame Louisa DE WEVER, Informaticien Tél. 02/210.21.78 e-mail : louisa.dewever@rrn.fgov.be</p> <p>Direction des Élections, de la Population et des Cartes d'Identité Mademoiselle Ingrid BENS, Conseiller e-mail : ingrid.bens@rrn.fgov.be Tél. 02/210.21.85 Fax 02/210.21.49</p>
<p>Rue Royale 47 1000 BRUXELLES Tél : 02/500.21.11 Fax : 02/500.27.20</p>	<p>Commission permanente de Contrôle linguistique Présidente : Madame VAN CAUWELAERT-DE WYELS A.</p> <p>Direction des Services de la Commission permanente de Contrôle linguistique Monsieur Jean-Marie BUSINE, Conseiller général Tél. 02/500.26.91 e-mail: jeanmarie.busine@ibz.fgov.be</p>

2.5. Direction de la Logistique, de la Comptabilité, du Budget et du Personnel

Cette direction fournit des services à l'ensemble de la Direction générale.

1. Produits et prestation d'ordre général.

- Établissement des propositions budgétaires et suivi de l'utilisation du budget ;
- Organisation des procédures relatives aux marchés (collaboration à la rédaction de cahiers spéciaux des charges) ; publication des avis au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel des Communautés européennes ; envoi du cahier des charges aux sociétés intéressées ; réception des soumissions ; organisation de la séance d'ouverture des offres ; collaboration à l'analyse des offres ; rédaction de la décision d'acceptation ainsi que du contrat ; clôture de la procédure administrative ;
- Facturation des prestations effectuées par le Registre national et gestion du Fonds spécial du Registre national (recettes) ;
- Gestion générale du personnel de la Direction générale ;
- Comptabilité générale : traitement des factures entrantes émises par les fournisseurs ;
- Services logistiques généraux : réception et distribution de documents ; indicateur ; expédition ; reproduction et acheminement de documents ; dactylographie ; placement de commandes et distribution des fournitures.

2. Projets spéciaux.

- Suivi et finalisation du volet administratif, en ce compris le rapport d'évaluation, la décision d'acceptation et le contrat du marché, en vue de la fabrication, de la personnalisation, de l'initialisation et de la distribution des cartes d'identité et cartes de séjour ainsi que de la prestation des services de certification ;
- Suivi du marché en vue du remplacement du matériel informatique (PC, imprimantes, portables et serveurs) ;
- Suivi du marché en vue de l'acquisition d'un Unified Message Engine (UME) ;
- Contribution à la réalisation des programmes d'amélioration de la direction ;

Des programmes d'amélioration sont lancés dans tous les Services publics fédéraux afin de pouvoir offrir des services plus efficaces aux clients.

Deux projets sont mis en œuvre pour la Direction générale Institutions et Population :

1. l'optimisation de l'organisation des élections ;
2. l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement du Registre national et de l'introduction de la nouvelle carte d'identité européenne.

Dans un premier temps, on s'attache à l'identification globale des processus actuels entrant en ligne de compte pour l'amélioration.

Une phase suivante porte sur la révision concrète des processus. Tous les fonctionnaires qui interviennent dans un processus déterminé peuvent communiquer leurs remarques et avis à ce sujet. Cette phase a été lancée début 2004.

Un planning sera enfin établi pour le passage aux nouvelles méthodes de travail. C'est à ce moment que commence la phase de mise en œuvre effective.

- Établissement d'un nouveau règlement tarifaire pour les prestations effectuées par le Registre national.

Les tarifs appliqués pour les prestations du Registre national des personnes physiques se basaient sur l'arrêté royal du 10 février 1993.

Une indexation de ces tarifs était par conséquent justifiée. Le nouvel arrêté royal introduit du reste le principe de la révision annuelle automatique du tarif.

Une autre raison d'adapter la tarification est l'évolution très rapide dans le domaine des réseaux et des télécommunications, à la suite de quoi les critères de distinction figurant dans l'arrêté royal de 1993 étaient devenus quasi inapplicables.

La nouvelle tarification a été fixée dans l'arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux rémunérations auxquelles donnent lieu les prestations du Registre national (M.B. du 19 mai 2003 – 2^{ème} éd., pp. 27 332 à 27 339).

Le nouvel arrêté prévoit du reste une révision annuelle automatique des tarifs en fonction des fluctuations de l'indice santé.

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

3. Personnel

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des effectifs, répartis entre les différentes directions et les différents services, et subdivisés par niveau, tels que repris dans le plan de personnel 2003.

	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D	Total
Direction générale	2	0	1	0	3
Service du Registre national	33	17	50	68	168
Direction des Élections, de la Population et des Cartes d'Identité	8	0	5	4	17
Direction de la Législation	3	0	1	0	4
Service des Sépultures militaires	0	0	1	0	1
Direction des Affaires locales	2	0	5	5	12
Service du Protocole	1		2	3	6
Commission d'Accès aux Documents administratifs	3		1		4
Commission permanente de Contrôle linguistique	8	2	4	7	21
Direction générale Institutions et Population	60	19	70	87	236

4. Comptabilité et budget

Les crédits suivants ont été inscrits au budget pour la Direction générale Institutions et Population.

	2002	2003
Personnel	9.013	8.238
Fonctionnement et Investissement	1.138	1.134
Total	10.151	9.372
Contentieux (jusqu'au 31/12/2003) ¹	1.258	1.277
Protocole	283	465
Sépultures militaires	483	490
Remboursement des frais de déplacement de personnes se rendant sur la sépulture d'un membre de leur famille	3	3
Commission permanente de Contrôle linguistique	1.083	1.089
Dépenses électorales	1.052	8.782
Dépenses relatives à l'ensemble des opérations portant sur l'introduction d'un système de vote automatisé		0
Frais occasionnés par le renouvellement du stock de cartes d'identité	4.130	5.141
Registre national :		
Fonds spécial destiné à couvrir divers frais de fonctionnement résultant de l'exécution de prestations en faveur d'autorités publiques ou d'organismes publics ou privés.		
Solde au 1 ^{er} janvier (1)	10.183	12.255
Recettes de l'année en cours (2)	7.004	5.737
Autres dépenses de fonctionnement du Registre national (3)	4.932	5.932
Solde du fonds organique au 31 décembre (1) + (2) -(3)	12.255	12.060
Réalisation du système national de transmission de données du secteur public	124	126
TOTAL pour la direction	23.950*	32.677
Pour rappel :		
* en 2001 : 24.500 euros		

¹ Bien que depuis 2003, le Service juridique fasse partie des services d'appui de la Présidente du Comité de Direction et que le Service du Contentieux fasse partie de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention, ce crédit reste, pour l'exercice de transition 2003, inscrit au budget de la Direction générale Institutions et Population. Ce ne sera plus le cas à compter de l'exercice budgétaire 2004.

RECETTES.

Les revenus propres proviennent des prestations, travaux et services informatiques réalisés par le Registre national et sont versés sur le Fonds spécial du Registre national.

Ce Fonds sert à couvrir les frais de fonctionnement (à l'exception des dépenses relatives au personnel) de l'allocation de base 12.46, de même que les investissements de l'allocation de base 74.02 (crédit d'investissement du Registre national).

Les recettes réalisées pour l'exercice 2002 s'élèvent à 7.004.949,38 euros.

En 2002, un montant de 4.529.354,26 euros a été engagé sur l'allocation de base 12.46 (frais de fonctionnement du Registre national) et un montant de 251.999,65 euros a été engagé sur l'allocation de base 74.02 (frais d'investissement du Registre national).

* *

Les recettes réalisées pour l'exercice 2003 s'élèvent à 5.737.909,41 euros.

En 2003, un montant de 5.486.787,55 euros a été engagé sur l'allocation de base 12.46 (frais de fonctionnement du Registre national) et un montant de 238.024,82 euros a été engagé sur l'allocation de base 74.02 (crédit d'investissement du Registre national).

* *

L'article 399 de la loi-programme du 22 décembre 2003 précise qu'à compter de l'exercice budgétaire 2004, les recettes provenant de la récupération des frais de fabrication des cartes d'identité électroniques ainsi que les redevances dues à la vérification des certificats dans des applications qui ne ressortent pas de la compétence de l'autorité publique seront versées au Fonds spécial du Registre national, et que les frais supplémentaires, y compris les frais d'investissement, liés à la fabrication, à la délivrance et à la promotion de la carte d'identité électronique seront pris en charge par ce Fonds.

2.6. Direction de l'Audit et de l'Encodage

Cette direction fournit des services à l'ensemble de la Direction générale.

1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1.1. Encodage des fichiers traducteurs (50 000 par an) ; voies publiques (1 500 modifications par an), pays et nationalités, professions ;
- 1.2. Annulation de dossiers (doubles numéros nationaux) ; l'annulation d'un dossier a lieu à l'occasion d'une date de naissance erronée ou d'une erreur de sexe ;
- 1.3. Communication d'informations et interventions en cas de problèmes éprouvés par les utilisateurs lors de la mise à jour de certaines données ;
- 1.4. En collaboration avec l'Office des Étrangers, mise à jour des informations figurant au registre d'attente ;
- 1.5. Suppression des anomalies dans le fichier des habitations ;
- 1.6. Familiarisation des nouveaux utilisateurs avec les applications existantes ;
- 1.7. Préparation, exécution et contrôle des travaux demandés par les communes et par d'autres utilisateurs, en collaboration avec le Service des Relations Extérieures, le Service Études et le Service Exploitation ;
- 1.8. Préparation et suivi des travaux demandés sur la base de données enregistrées au fichier des personnes morales.

2. Projets spéciaux.

a. Validation de nouvelles applications et/ou adaptations effectuées par le Service Études dans le courant de 2002-2003.

- application carte d'identité électronique (Belpic) ;
- test d'un nouveau type d'information relatif à la loi sur l'euthanasie (TI 153) ;
- adaptation de données du Registre national dans le cadre de l'adaptation de la loi électorale en ce qui concerne le vote des Belges à l'étranger ;
- création de données de test pour la Banque-Carrefour des Entreprises.

b. Analyse des problèmes concernant la sécurité des informations du Registre national ;

Inventaire des risques pour certaines entités au sein du Registre national ; travail en batch, contacts externes, Délégation régionale de Flandre orientale.

c. Contrôle interne

Afin de pouvoir garantir un service de qualité et un traitement personnalisé, le SPF Intérieur a instauré un système de contrôle interne. La Direction de l'Audit et de l'Encodage assure le suivi de ce projet pour l'ensemble de la DGIP.

Le système de contrôle interne a pour objectif de définir les risques susceptibles d'entraver le « bon fonctionnement » des services. Il s'agit d'un ensemble de mesures et d'actions destinées à offrir une sécurité convenable à l'égard de la maîtrise des risques susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs du SPF dans les domaines suivants :

- La réalisation effective et efficace des opérations ;
- La crédibilité des informations financières et de gestion ;
- La conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le système de contrôle interne se base sur les principes suivants :

- Le contrôle interne est l'affaire de tous ;
- Le contrôle interne est un processus permanent ;
- Le contrôle interne offre une sécurité convenable, mais pas absolue ;
- Les mesures de contrôle interne ne sont pas un but en soi, mais servent à maîtriser les risques.

Une première phase porte sur l'identification et l'analyse des risques ; elle se termine à la fin janvier 2004.

Suivront alors l'évaluation des risques, la mise en œuvre des mesures de contrôle et enfin l'élaboration d'un système de monitoring.

3. LE REGISTRE NATIONAL

3.1. Description

Le Registre national est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984), l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

La loi du 25 mars 2003 (M.B. du 28 mars 2003 – 4^{ème} Éd.) modifiant la loi du 8 août 1983 ajoute que le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes autorisés à consulter les informations du Registre national un fichier national en :

- a) facilitant l'échange d'informations entre les administrations ;
- b) permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise ;
- c) rationalisant la gestion communale des registres de la population ;
- d) simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens.

Dans le cadre de la simplification administrative, il a été fixé que les autorités, organismes et personnes ayant accès au Registre national ne peuvent plus redemander directement les données en question à une personne.

Dès qu'une donnée a été communiquée au Registre national et enregistrée dans ledit Registre, la personne concernée n'est plus tenue de la communiquer directement aux autorités, organismes et personnes susmentionnés.

Le Registre national a été créé il y a plus de trente ans de cela. Pratiquement toutes les administrations communales l'utilisent comme moyen de mise à jour des registres de la population.

Il constitue un outil de gestion informatisé qui remplace les lourds, volumineux et statiques registres et fichiers. Le Registre national introduit un dossier de population électronique standard, avec un work flow automatisé correspondant.

Le Registre national permet de dresser des listes, d'établir diverses formes de statistiques ainsi que des documents très utiles pour la gestion ordinaire ou extraordinaire de la population.

Bien que l'utilité et la convivialité du Registre national soient incontestables, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il est malgré tout une banque de données totalement différente des registres communaux.

Les autorités locales doivent donc veiller à maintenir la qualité des registres communaux à un niveau élevé : ils constituent le seul relevé des habitants qu'elles doivent tenir à jour en vertu de la loi.

L'informatisation constante des services communaux fait toutefois apparaître clairement le parallélisme entre les deux systèmes de gestion qui sont en réalité devenus entièrement complémentaires.

Compte tenu de l'informatisation croissante des services communaux, les communes peuvent être dispensées de tenir des fichiers "sur support papier" pour autant que les mesures prises sur place offrent suffisamment de garanties de fiabilité, de qualité et de sécurité.

Il faut notamment que le service de la population puisse fonctionner en permanence même en cas d'incident technique (une défaillance du Registre national ou du système local est toujours possible).

La dispense dont question est demandée au Ministre de l'Intérieur.

3.2. Renseignements pratiques concernant le service du Registre national

1) L'adresse du **site web** du Registre national est la suivante :

En français : <http://www.registrenational.fgov.be>
En néerlandais : <http://www.rijksregister.fgov.be>

2) Les **horaires d'accès** du Registre national ont été étendus et uniformisés ; ils sont les suivants :

Consultation du "Registre national des personnes physiques" et du "courrier électronique" :

- Pour la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale : le samedi de 7h30 à 16h00 et les autres jours de 7h30 à 22h00 ;
- Pour les autres utilisateurs : 24 heures sur 24.

Mise à jour du Registre national des personnes physiques :

- lundi 7h30 à 20h30 ;
- mardi 7h30 à 19h00 ;
- mercredi 7h30 à 19h00 ;
- jeudi 7h30 à 20h30 ;
- vendredi 7h30 à 17h30 ;
- samedi 9h00 à 12h00.

Consultation du fichier des personnes morales :

- ◆ Tous les jours ouvrables de 7h30 à 18h00.

3) Les services du **help desk** ont été renforcés : l'accès est possible du lundi au vendredi.

Help desk Réseau – connexions RN (tél. : 02/210.21.66 ou 02/210.21.68) : de 8h30 à 16h30 ;

Help desk Belpic : 24 heures sur 24 / 7 jours sur 7.
Le service peut être contacté des manières suivantes :
Tél. : 02/210.21.16 (F) – 02/210.21.17 (N) ;
Fax : 02/210.10.16 ;
e-mail : helpdesk@rrn.fgov.be

- 4) Le service des **clés d'accès** du Registre national est accessible aux utilisateurs de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.
- 5) En ce qui concerne la **mise à jour des données** introduites par les communes, un contrôle systématique de certains types d'information se trouve dans une phase opérationnelle de test. L'objectif en est d'éliminer des retards susceptibles d'avoir des conséquences inopportunes dans la gestion de certains dossiers.

Les informations faisant pour le moment l'objet du suivi sont les suivantes : 000 (collectes), 120 (état civil) et 150 (décès).

- 6) Pour les **cartes d'identité provisoires**, les délégations régionales sont ouvertes au public de 9h00 à 16h00, sur rendez-vous, du lundi au vendredi.

3.3. Le numéro d'identification

L'inscription au fichier du Registre national des personnes physiques se fait sur la base d'un numéro d'identification unique pour chaque personne enregistrée. Ce numéro d'identification se compose de onze chiffres :

- Un premier groupe de six chiffres représente la date de naissance dans l'ordre de succession suivant : année, mois et jour de la naissance (chaque fois 2 chiffres : AA MM JJ) ;
- Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé numéro d'ordre. Le numéro d'ordre sert à distinguer les personnes nées le même jour. Il désigne également le sexe : à une personne du sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair ;
- Un troisième groupe comprend deux chiffres et constitue le nombre de contrôle. Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence obtenue constitue le nombre de contrôle.

L'arrêté royal du 25 novembre 1997 (M.B. du 16 décembre 1997) modifie l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne le passage à l'an 2000.

Les principes suivants ont été appliqués :

- un numéro déjà utilisé ne peut pas être attribué à nouveau ;
- la structure à onze chiffres est maintenue ;
- la date de naissance en six chiffres pour le premier groupe du numéro d'identification est maintenue ;
- pour les personnes nées à partir de l'an 2000, le calcul du numéro de contrôle est effectué en faisant précéder les neuf chiffres par le chiffre 2. Ainsi, outre l'élimination des confusions relatives aux numéros d'identification de personnes nées au 19^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} siècle ou à des erreurs ou des substitutions dans des chiffres, l'algorithme de contrôle du numéro national ne subit qu'une modification limitée.
- le rang d'inscription est recommencé pour les personnes nées à partir de l'an 2000 ; pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 2000, le rang est extrait de la même série.

Exemple du rang issu de 2 séries pour les hommes.

Date de naissance →	15 avril 1875	15 avril 1975	15 avril 2075
N° d'identification	750415 007-79		750415 007-11
N° d'identification		750415 009-77	750415 009-09
N° d'identification	750415 011-75		750415 011-07

3.4. Informations

L'article 3 de la loi du 8 août 1983 énumère limitativement les informations légales enregistrées et conservées par le Registre national pour chaque personne :

1. les nom et prénoms ;
2. le lieu et la date de naissance ;
3. le sexe ;
4. la nationalité ;
5. la résidence principale ;
6. le lieu et la date du décès ;
7. la profession ;
8. l'état civil ;
9. la composition du ménage;
10. la mention du registre pour les personnes inscrites au registre d'attente ;
11. la situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente ;
12. s'il échet, l'existence du certificat d'identité et de signature, dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;
13. la cohabitation légale.

Les informations visées aux numéros 10 et 11 ont été ajoutées conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (M.B. du 21 juillet 1994). Les informations relatives à la situation administrative ont été déterminées par l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 (M.B. du 16 février 1995).

Les informations visées aux numéros 12 et 13 ont été ajoutées conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publiée au Moniteur belge du 28 mars 2003, 2^{ème} édition.

Les modifications successives apportées aux informations visées ainsi que leur date de prise d'effet sont mentionnées au Registre national.

À la demande d'une administration communale, d'autres informations peuvent être enregistrées par le Registre national. Leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies.

Ces informations concernent par exemple la filiation, le numéro de la carte d'identité ou le numéro de passeport.

Toutes les communes belges (à l'exception de la ville d'Anvers) ont conclu une convention avec le Registre national, de sorte que leurs autres informations en matière de population sont également enregistrées au Registre national en plus des informations légales.

Il en résulte que dans la pratique, les informations d'une commune reprises au Registre national correspondent aux informations figurant dans leur registre de la population et des étrangers.

Les informations sont conservées pendant trente ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle elles sont relatives.

3.5. Origine des informations

Les informations enregistrées et conservées dans les fichiers du Registre national proviennent :

1. des registres de la population et du registre des étrangers, tenus à jour par les communes ;
2. des registres tenus par les missions diplomatiques et les postes consulaires pour les Belges résidant à l'étranger et qui s'y sont immatriculés ;
3. du registre d'attente pour les personnes qui y sont inscrites (candidats réfugiés et leur famille).

Les autorités chargées de la tenue des registres précités transmettent d'office les informations au Registre national.

Elles sont responsables de l'authenticité et de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent.

3.6. Les utilisateurs

Les utilisateurs du Registre national se répartissent comme suit :

Catégorie	Organismes	Nombre	Total
1	Communes Office des Étrangers Affaires étrangères CGRA Conseil d'État	589 1 1 1 1	593
2	CPAS Services de police	156 247	403
3	Autorités ou organismes publics (loi du 8 août 1983, art. 5 alinéa 1 ^{er}) 1. Chambre des Représentants 2. SPF Justice 3. SPF Affaires sociales, Santé publique et Environnement 4. SPF Intérieur 5. SPF Affaires économiques 6. SPF Mobilité 7. Communauté française 8. Région wallonne 9. Communauté flamande 10. Bruxelles-Capitale	 2 3 3 2 1 1 3 7 8 6	36
4	Notaires		9
5	Huissiers de Justice		358
6	Ordre national des Avocats de Belgique		1
7	Organismes de droit belge (loi du 8 août 1983, art. 5, alinéa 2 a) 1. Société Régionale wallonne du Logement 2. Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie 3. Foyer louviérois à LA LOUVIÈRE 4. H.S. Roman Pais à NIVELLES 5. Conseil socio-économique de Flandre 6. De Lijn (Société flamande de Transports en commun) 7. INTEGAN 8. Banque nationale de Belgique 9. Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon 10. CIBE 11. PIDPA 12. Fonds flamand pour l'intégration des personnes handicapées		12
8	Organismes de droit belge ayant obtenu communication d'informations pour l'exécution d'activités scientifiques (loi du 8 août 1983, art. 5, alinéa 2 b) 1. Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur 2. Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire MOL, (SCK•CEN) 3. Vrije Universiteit Brussel et Universiteit Gent (Enquête BELSTRESS) 4. Vrije Universiteit Brussel dans le cadre de l'action d'étude concentrée de la problématique de la fin de carrière auprès des habitants de la Région flamande		6

	5. Katholieke Universiteit Leuven dans le cadre de l'étude sur l'idée que les Belges se font de nouveaux immigrants et de leur comportement à l'égard de ces derniers 6. Katholieke Universiteit Leuven dans le cadre de l'étude « Partie belge de l'European Social Survey »		
9	Organismes ayant uniquement accès au Registre des personnes morales (CREDOC, le Moniteur belge)		2
10	Les fournisseurs informatiques (Remmicom, Schaubroeck, Logins, CCB, Cap Gemini, AGD, Stesud, WGH, Ciger)		9
11	Les centres sous-régionaux (GIAL, CEVI, CIPAL, VLABRIC)		4
TOTAL			1433

3.7. Informations statistiques

A. Nombre de transactions (personnes physiques).

1° Aperçu général

	2002	moy./mois	2003	moy./mois
Collectes et mises à jour	15.821.098	1.318.425	15.284.723	1.273.727
Interrogations	111.549.300	9.295.775	162.963.812	13.580.318
TOTAL	127.370.398	10.614.200	178.248.535	14.854.045

2° Aperçu des mises à jour et des collectes, réparties par type.

		2002	moy./mois	2003	moy./mois
1.1	Collectes (Tx 98)	271.347	22.612	248.479	20.707
1.2	Mises à jour (Tx 89, 97, 99)	11.525.560	960.463	10.864.851	905.404
1.3	Mises à jour du fichier des cartes d'identité (Tx 95, 96)	2.275.940	189.662	2.167.168	180.597
1.4	Mise à jour des déclarations en matière de transplantation d'organes (Tx 93)	9.132	761	7.957	663
1.5	Mise à jour permis de conduire – SPF Mobilité (Tx 91)	1.739.119	144.927	1.996.268	166.356
	TOTAL	15.821.098	1.318.425	15.284.723	1.273.727

3° Aperçu des transactions, réparties par type.

		2002	moy./mois	2003	moy./mois
2.1	Interrogations des codes des noms et prénoms (TX 02, 90)	540.084	45.007	566.383	47.199
2.2	Interrogations sur la base du numéro d'identification (Tx 11-17, 21-25, 29, 32, 33, 35, 38, 42-48, 54-67, 75-79)	26.775.099	2.231.258	29.225.694	2.435.475
2.3	Interrogations du dossier binaire par liaison ordinateur-ordinateur (Tx 80, 81)	12.943.248	1.078.604	13.533.856	1.127.821
2.4	Interrogations sur la base du nom (Tx 10, 18, 20, 40)	17.963.409	1.496.951	19.876.064	1.656.339

2.5	Interrogations sur une adresse (Tx 36, 37)	4.398.593	366.549	5.117.700	426.475
2.6	Interrogations par le BCSC (Tx 70)	39.260.574	3.271.715	83.654.994	6.971.250
2.7	Interrogations du fichier des cartes d'identité (Tx 27, 28, 30)	2.224.135	185.345	2.320.550	193.379
2.8	Interrogations dans le cadre du fichier d'attente (Tx 50, 51, 52)	606.502	50.542	701.192	58.433
2.9	Interrogations dans le cadre du Projet Informatique Police (PIP) (Tx 74)	5.420.641	451.720	6.084.728	507.061
2.10	Interrogations du permis de conduire (Tx 92)	1.417.015	118.085	1.882.651	156.888
	TOTAL	111.549.300	9.295.775	162.963.812	13.580.318

B. Courrier électronique (Système PUBEXI du Registre national).

	Nombre 2002	moy./mois	Nombre 2003	moy./mois
Transactions	1.572.605	131.050	1.729.886	144.157

C. Traitement batch (personnes physiques) – Impression de fiches individuelles.

	nombre	moyenne/mois
2002	2.782.594	268.252
2003	2.450.906	204.242

D. Applications personnes morales.

		2002	Moy./mois	2003	Moy./mois
	Collectes (Tx 88)	33.365	2.780	28.519	2.377
	Mises à jour (Tx 87)	115.747	9.646	49.575	4.131
	Interrogations (Tx 82 – 85)	807.722	67.310	521.626	43.469
	TOTAL	956.834	79.736	599.720	49.977

E. Statistiques des demandes de travaux à effectuer par le service Relations extérieures.

APERÇU POUR 2002													
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAUX
TRAVAUX ORDINAIRES													
Demandes de travaux des communes	163	139	79	84	95	76	96	77	68	83	80	87	1127
Nombre de jobs	1259	592	414	465	419	295	275	281	408	559	273	241	5481
Recherches judiciaires	29	31	15	23	23	28	14	20	8	26	38	3	258
Travaux spéciaux	85	32	21	17	21	13	13	8	25	24	19	17	295
Demandes de renseignements	116	82	87	71	40	45	36	54	67	38	32	31	699
Travaux sous rémunération forfaitaire	195	178	147	138	153	154	149	185	168	156	142	177	1942
Fourniture de fichiers traducteurs	44	44	56	48	51	48	48	51	44	40	46	44	564
TRAVAUX PÉRIODIQUES													
Mutations	149	149	152	153	153	153	153	153	153	153	153	153	1827
Statistique C1	276												276
Statistique C30	249												249
Statistique C38	251												251
Statistique C39	143												143
Statistiques C50 et C54	277												277
Chefs de famille			45										45
Liste A8							14						14
Étiquettes A8							2						2
Listes scolaires									105				105
Mariages (25 ans, 50 ans, ...)											171		171
Femmes nées en 1944											50		50
Hommes nés en 1939											51		51
Enfants nés en 1997												24	24
Enfants nés en 1991												28	28
Statistiques télétraitement	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	612
Étrangers nés en 1986												30	30
TOTAUX	3287	1298	1067	1050	1006	863	851	880	1097	1130	1106	886	14521

APERÇU POUR 2003													
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAUX
TRAVAUX ORDINAIRES													
Demandes de travaux des communes	161	84	92	71	67	75	78	66	67	69	82	68	970
Nombre de jobs	983	387	499	454	393	331	442	141	714	360	243	208	5155
Recherches judiciaires	31	74	54	12	17	34	23	8	18	16	8	12	307
Travaux spéciaux	59	25	23	22	20	16	9	8	12	26	12	14	246
Demandes de renseignements	117	72	77	69	60	165	115	38	81	70	44	27	935
Travaux sous rémunération forfaitaire	179	155	184	163	148	184	148	174	138	165	125	152	1915
Fourniture de fichiers traducteurs	46	40	44	40	46	46	40	36	44	46	40	44	512
TRAVAUX PÉRIODIQUES													
Mutations	145	146	146	146	146	147	147	147	147	147	147	147	1758
Statistique C1	275												275
Statistique C30	249												249
Statistique C38	257												257
Statistique C39	141												141
Statistiques C50 et C54	283												283
Chefs de famille			45				16						61
Liste A8							1						1
Étiquettes A8							1						1
Listes scolaires									99				99
Mariages (25 ans, 50 ans, ...)											162		162
Femmes nées en 1945											45		45
Hommes nés en 1940											48		48
Enfants nés en 1998												24	24
Enfants nés en 1992												26	26
Statistiques télétraitement	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	612
Étrangers nés en 1987												31	31
TOTAUX	2977	1034	1215	1028	948	1049	1071	669	1371	950	997	804	14113

Description des travaux statistiques effectués dans le cadre de l'abonnement

- Statistique C1 : Pyramide des âges.
- Statistique C30 : Structure de la population : la répartition de la population en Belges, étrangers inscrits au registre de la population et étrangers inscrits au registre des étrangers.
- Statistique C38 : Structure de la population étrangère par nationalité, en distinguant les inscriptions aux registres de la population et au registre des étrangers.
- Statistique C39 : Statistique des compositions de ménage.
- Statistiques C50 – C54 : C50 – Migrations internes Belges et étrangers.
C51 – Migrations externes Belges et étrangers.
C52 – Migrations, naissances, décès d'étrangers.
C53 – Mouvements du registre des étrangers vers le registre de la population.
C54 – Mouvement de la population (Belges et étrangers).

4. DIRECTION DU REGISTRE NATIONAL, DE LA POPULATION ET DES ÉLECTIONS

4.1. Direction

Les services appartenant à la Direction du Registre national, de la Population et des Élections relèvent, pour leur suivi administratif, de l'autorité de Madame Christiane ROUMA, Conseiller général.

Pour la Direction de la Population, des Cartes d'Identité et des Élections, la gestion des affaires courantes est assurée par Madame Ingrid BENS, Conseiller.

Elles rapportent au Directeur général relativement au contenu et à l'exécution de leurs missions et projets.

Les compétences du fonctionnaire d'encadrement du Registre national peuvent être décrites comme suit :

A. Organisation et coordination des activités des services administratifs et techniques de la direction.

- Planning et coordination de l'adaptation des programmes informatiques servant à l'interrogation et à la mise à jour des informations enregistrées et conservées au Registre national des personnes physiques ; communication des directives techniques et administratives y afférentes aux différents utilisateurs et mise en service des programmes adaptés.
- Évaluation des possibilités et de l'incidence des modifications aux applications suggérées par les utilisateurs, en vue d'aboutir à des propositions concrètes.
- Planning et coordination des activités des services Logistique, Élections, Études et Exploitation dans le cadre de la préparation de la collecte officielle des résultats électoraux lors de la "Nuit des Élections", en vue d'aboutir à la publication des résultats officiels après vérification des procès-verbaux.
- Planning et coordination des activités des services Logistique, Élections et Études dans le cadre de la préparation du vote automatisé, en étroite collaboration avec les sociétés privées impliquées dans ce projet.

B. Responsabilité en matière de contrôle des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée.

- Fixation des procédures à appliquer par les services Relations extérieures et Études afin de pouvoir exercer un contrôle strict des autorisations d'accès au Registre national des personnes physiques.
- Organisation de l'inspection des registres de la population par les agents désignés dans les délégations régionales, afin de contrôler le respect des délais légaux concernant la tenue des registres de la population et de vérifier la concordance des données figurant au

fichier local avec le fichier du Registre national ; établissement des instructions nécessaires en la matière.

- C. Suivi des projets administratifs et informatiques au sein des différents services, en accordant l'attention qui s'impose au timing et au budget, au moyen d'un compte rendu hebdomadaire lors de la réunion des chefs de service.
 - Mise en œuvre d'actions et mise à la disposition de moyens au profit des projets approuvés par le gouvernement dans le cadre de la modernisation des services publics : projet carte d'identité électronique, accès du citoyen à son dossier par voie électronique, amélioration de la convivialité des programmes, gestion du site web, transmission électronique des résultats électoraux.
 - Incitation des chefs de service à prendre des initiatives visant à l'amélioration de la qualité des services et produits fournis par le Registre national.
- D. Propositions d'amélioration des procédures de travail et des procédures de simplification administrative afin d'améliorer le service public à l'égard du citoyen et des organismes clients.
- E. Organisation d'un partenariat avec le secteur privé dans le cadre des différents projets.
- F. Responsabilité en ce qui concerne le bon fonctionnement des différents services en général.

4.2. Direction des Relations extérieures

4.2.1. Services centraux

1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1) Le Service des Relations extérieures est responsable de la tenue à jour des directives administratives et techniques relatives à la mise à jour des données et à la consultation du Registre national des personnes physiques ainsi que de l'utilisation des codes des noms et prénoms, des professions, des nationalités et des voies publiques.

À cette fin, les circulaires suivantes ont été diffusées en 2002 et 2003 :

07/01/2002	TI130 : Informations électorales. – Adaptation.
03/06/2002	TI199 : Passeports et titres de voyage (Documentation technique).
01/07/2002	TI199 : Passeports et titres de voyage. – Adaptations.
07/08/2002	TI132 : Droit de vote des Belges à l'étranger.
19/08/2002	TI019 : Déclaration de changement d'adresse : mention de la commune.
30/08/2002	Simplification de la structure au profit du Conseil d'État pour l'enregistrement au registre d'attente des informations portant sur la situation administrative des candidats réfugiés.
10/10/2002	Création d'un modèle 7bis – Notification d'un décès.
28/10/2002	TI132 : Droit de vote des Belges à l'étranger. – Adaptations.
12/11/2002	TI195, code 10 : Preuve d'inscription au registre des étrangers (documentation technique).
20/11/2002	TI195, code 10 : Preuve d'inscription au registre des étrangers. – Adaptation.
07/01/2003	TI206 : Structure simplifiée. – Adaptation
07/01/2003	TI022 : Résidence à l'étranger. – Adaptation. TI023 : Adresse postale à l'étranger. – Adaptation.
14/01/2003	TI195, code 50 : Carte d'identité pour les Belges à l'étranger.
19/06/2003	Adaptation de divers TI à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi du 13/02/03 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe.
05/08/2003	TI195, code 50 : Carte d'identité pour les Belges à l'étranger – Adaptation.

29/09/2003 TI018 : Déclaration d'adresse à l'étranger.

29/09/2003 TI111 : Statut de la personne représentée ou assistée, en relation avec le TI130 : Informations électorales.

03/11/2003 TI018 : Déclaration d'adresse à l'étranger – Complément.

- 2) Exécution et contrôle des demandes de travaux émanant des autorités, organismes et personnes ayant accès aux données du Registre national.
Voir également : 3.7 Informations statistiques, point E.

Le service des Relations extérieures exécute lui-même un certain nombre de travaux, notamment les demandes de renseignements individuels, les recherches spécifiques, ...

Dans les autres cas, il coordonne l'exécution des travaux en concertation avec le Service de l'Audit et de l'Encodage, le Service Études et le Service Exploitation, en fonction de l'implication de chacun.

- 3) Contacts avec les utilisateurs du Registre national des personnes physiques : traitement des demandes de renseignements (par écrit, par téléphone, par e-mail, ...), réunion préparatoires à certains travaux.
- 4) Traitement de la correspondance et des questions parlementaires en rapport avec le Registre national.
- 5) Rédaction et contrôle de différents rapports :
- Rapport de la réunion hebdomadaire des chefs de service ;
 - Rapport mensuel du Registre national ;
 - Rapport annuel de la Direction générale Institutions et Populations.
- 6) Participation aux activités du Comité des utilisateurs du Registre national des personnes physiques.
- 7) Établissement des listes électorales.
- 8) Contrôle du respect par les communes des délais imposés par la loi pour l'introduction des mises à jour (projet SLA).
- 9) Élaboration, en collaboration avec la Direction des Élections, de la Population et des Cartes d'Identité, de la campagne d'information en vue de la généralisation de la carte d'identité électronique ;
- 10) Suivi des problèmes constatés au niveau local dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité et mise en œuvre des actions nécessaires en vue d'une solution rapide.
- 11) Le service des Relations extérieures contrôle en outre l'accès au Registre national des personnes physiques, en particulier pour ce qui est des demandes de renseignements ou de travaux informatiques émanant des utilisateurs.

La liste des organismes ayant accès aux informations du Registre national a été étendue au moyen des arrêtés royaux suivants :

- Arrêté royal du **26 novembre 2001** autorisant **la Chambre des représentants et le Sénat** ainsi que les **commissions d'enquête parlementaire**, instituées en leur sein, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des enquêtes parlementaires (M.B. du 11 janvier 2002).
- Arrêté royal du **29 novembre 2001** autorisant la « **Vrije Universiteit Brussel** » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête concertée sur la problématique de la fin de carrière auprès des habitants de la Région flamande (M.B. du 26 janvier 2002).
- Arrêté royal du **28 janvier 2002** autorisant le Secrétaire général, **division de la Gestion du Personnel, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 23 mars 2002).
- Arrêté royal du **22 février 2002** accordant l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification aux **commissions de libération conditionnelle** (M.B. du 9 mai 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **14 mars 2002** autorisant l'Agence régionale pour la Propreté « **Bruxelles Propreté** », à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 18 mai 2002).
- Arrêté royal du **14 avril 2002** autorisant l'A.S.B.L. « **Blindenzorg Licht en Liefde** » à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 17 mai 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **14 avril 2002** autorisant l'A.S.B.L. **Fédération royale du Notariat belge** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 1^{er} juin 2002).
- Arrêté royal du **26 avril 2002** autorisant chaque **commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 19 juin 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **2 mai 2002** autorisant la division de **l'Inspection de l'Environnement de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 25 juillet 2002).
- Arrêté royal du **19 mars 2002** autorisant la Société régionale wallonne du transport, dénommée **S.R.W.T.**, et ses cinq sociétés d'exploitation, dénommées les **T.E.C.**, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 7 août 2002).
- Arrêté royal du **2 mai 2002** modifiant l'arrêté royal du **30 mai 1994** autorisant **la Société terrienne flamande** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 10 août 2002).
- Arrêté royal du **7 juillet 2002** modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 1994 autorisant **la Cellule Informatique départementale du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des directions d'écoles (M.B. du 17 septembre 2002).

- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant le **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 4 octobre 2002).
- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant la **Direction de l'Administration du Personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification dudit registre (M.B. du 4 octobre 2002).
- Arrêté royal du **22 août 2002** autorisant l'A.S.B.L. « **Œuvre nationale Les Amis des Aveugles** » à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 4 octobre 2002).
- Arrêté royal du **26 mai 2002** autorisant le **Service des prêts et allocations d'études du Ministère de la Communauté française** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre (M.B. du 9 octobre 2002).
- Arrêté royal du **11 juin 2002** autorisant la **Direction générale du Personnel et de la Fonction Publique du Ministère de la Communauté française** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre (M.B. du 22 octobre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant le « **Vlaams Zorgfonds** » (**Fonds flamand d'Assurances Soins**) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification et autorisant les caisses d'assurances soins agréées à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 23 octobre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **30 septembre 2002** autorisant le **Comité permanent de contrôle des services de renseignements**, en abrégé **Comité permanent R**, et son service d'Enquêtes à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification (M.B. du 7 décembre 2002).
- Arrêté royal du **30 septembre 2002** autorisant le **Comité permanent de contrôle des services de police**, en abrégé **Comité permanent P**, et son service d'Enquêtes à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 10 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **17 octobre 2002** autorisant la « **Katholieke Universiteit Leuven** » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête portant sur l'image que les Belges se font des nouveaux immigrés et sur leur attitude à leur égard (M.B. du 12 décembre 2002).
- Arrêté royal du **27 mai 2002** autorisant l'**Agence wallonne à l'Exportation** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 20 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **20 septembre 2002** autorisant la **division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du territoire, du Logement et des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification (M.B. du 20 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).

- Arrêté royal du **24 octobre 2002** autorisant la « **Katholieke Universiteit Leuven** » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'enquête portant sur « la partie belge de l'European Social Survey » (M.B. du 20 décembre 2002).
- Arrêté royal du **24 octobre 2002** autorisant l'**Association intercommunale pour l'Énergie et l'Eau**, en abrégé « **A.L.E.** » à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 20 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant l'**Association liégeoise du Gaz**, en abrégé : "**A.L.G.**", à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques. (M.B. du 2 janvier 2003).
- Arrêté royal du **16 octobre 2002** autorisant certains **services du Palais royal** à accéder au Registre national des personnes physiques (M.B. du 2 janvier 2003).
- Arrêté royal du **2 décembre 2002** réglant l'accès au **registre d'attente** dans le chef de la **Banque-carrefour** de la sécurité sociale et de certaines **autorités administratives et institutions de sécurité sociale** (M.B. du 27 janvier 2003).
- Arrêté royal du **4 décembre 2002** autorisant l'**A.S.B.L. Service social de la Communauté flamande**, rattachée administrativement à l'administration de la Fonction publique du département des Affaires générales et des Finances du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 20 février 2003 – 3^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **15 janvier 2003** autorisant **certains services du Ministère des Affaires étrangères** à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 5 mars 2003).
- Arrêté royal du **13 janvier 2003** autorisant l'**Administration de l'Information économique du Service public fédéral Économie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Énergie** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 19 mars 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **9 mars 2003** autorisant les **autorités électorales** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification pour les contrôles légaux en matière électorale (M.B. du 20 mars 2003 – 3^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **9 mars 2003** autorisant l'**Institut flamand pour l'Entreprise indépendante** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 juin 2003).
- Arrêté royal du **4 avril 2003** autorisant l'**Administration de l'Expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 juin 2003).
- Arrêté royal du **10 juin 2003** autorisant l'**Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises du Service public fédéral Économie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Énergie** à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 30 juin 2003).
- Arrêté royal du **10 juin 2003** modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant **certaines autorités publiques** à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au **registre d'attente** (M.B. du 3 septembre 2003).

- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant l'**Agence fédérale de Contrôle nucléaire** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 9 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant **certaines autorités publiques** à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au **registre d'attente** (M.B. du 9 septembre 2003).
- Arrêté royal du **5 mai 2003** autorisant la **Direction financière de la Direction générale Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques (M.B. du 11 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la **direction de la Stratégie Clients de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles** (M.B. du 17 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant la **Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant la **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques afin de rechercher les enfants âgés de moins de 12 ans et qui ont dépassé l'âge de 6 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses bénéficiaires d'un titre de transport (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **7 juillet 2003** autorisant **certaines membres de la police locale et de la police fédérale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant les **services du Sénat** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 septembre 2003).
- Arrêté royal du **4 avril 2003** modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1985 autorisant l'accès des **juges d'instruction, des magistrats du ministère public et des officiers et agents judiciaires près les parquets** au Registre national des personnes physiques (M.B. du 7 novembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **4 avril 2003** modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant **certaines autorités publiques** à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente (M.B. du 7 novembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **9 novembre 2003** modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant **certaines agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre (M.B. du 4 décembre 2003 – 2^{ème} Éd.).

L'article 246 de la loi-programme du **22 décembre 2003** (M.B. du 31 décembre 2003 – 1^{ère} Éd.) autorise **les organismes de pension et les personnes morales**

chargées de l'exécution d'un engagement de solidarité à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Un certain nombre d'arrêtés royaux ont également été publiés afin d'accorder l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques :

- Arrêté royal du **23 novembre 2001** autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par **l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées** (M.B. du 26 janvier 2002).
- Arrêté royal du **22 février 2002** accordant l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification aux **commissions de libération conditionnelle** (M.B. du 9 mai 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **14 avril 2002** autorisant **l'A.S.B.L. Fédération royale du Notariat belge** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification (M.B. du 1^{er} juin 2002).
- Arrêté royal du **2 mai 2002** modifiant l'arrêté royal du **30 mai 1994** autorisant **la Société terrienne flamande** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 10 août 2002).
- Arrêté royal du **7 juillet 2002** modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 1994 autorisant **la Cellule Informatique départementale du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des directions d'écoles (M.B. du 17 septembre 2002).
- Arrêté royal du **7 juillet 2002** autorisant l'organisme d'intérêt public **Enfance et Famille** à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 4 octobre 2002).
- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant la **Direction de l'Administration du Personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre (M.B. du 4 octobre 2002).
- Arrêté royal du **26 mai 2002** autorisant **le Service des prêts et allocations d'études du Ministère de la Communauté française** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification (M.B. du 9 octobre 2002).
- Arrêté royal du **11 juin 2002** autorisant **la Direction générale du Personnel et de la Fonction Publique du Ministère de la Communauté française** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre (M.B. du 22 octobre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **2 août 2002** autorisant le « **Vlaams Zorgfonds** » (**Fonds flamand d'assurances Soins**) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification et autorisant les caisses d'assurances soins agréées à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 23 octobre 2002 – 2^{ème} Éd.).

- Arrêté royal du **30 septembre 2002** autorisant le **Comité permanent de contrôle des services de renseignements**, en abrégé **Comité permanent R**, et son service d'Enquêtes à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 7 décembre 2002).
- Arrêté royal du **30 septembre 2002** autorisant le **Comité permanent de contrôle des services de police**, en abrégé **Comité permanent P**, et son service d'Enquêtes à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 10 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **20 septembre 2002** autorisant la **division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification (M.B. du 20 décembre 2002 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **11 novembre 2002** autorisant certains fonctionnaires et agents du **Service public fédéral Mobilité et Transports** à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 janvier 2003).
- Arrêté royal du **13 novembre 2002** autorisant la **division de l'Emploi - Europe de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande** à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 5 mars 2003).
- Arrêté royal du **15 janvier 2003** autorisant **certains services du Ministère des Affaires étrangères** à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 5 mars 2003).
- Arrêté royal du **13 janvier 2003** autorisant **l'Administration de l'Information économique du Service public fédéral Économie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Énergie** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 19 mars 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **9 mars 2003** autorisant les **autorités électorales** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification pour les contrôles légaux en matière électorale (M.B. du 20 mars 2003 – 3^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **9 mars 2003** autorisant **l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 juin 2003).
- Arrêté royal du **4 avril 2003** autorisant **l'Administration de l'Expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 juin 2003).
- Arrêté royal du **10 juin 2003** autorisant **l'Administration de la Politique des Petites et Moyennes Entreprises du Service public fédéral Économie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Énergie** à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 30 juin 2003).

- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant la **Division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande** à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (M.B. du 9 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la **direction de la Stratégie Clients de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles** (M.B. du 17 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant la **Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant la **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles** à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques afin de rechercher les enfants âgés de moins de 12 ans et qui ont dépassé l'âge de 6 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses bénéficiaires d'un titre de transport (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **7 juillet 2003** autorisant **certains membres de la police locale et de la police fédérale** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 25 septembre 2003 – 2^{ème} Éd.).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** autorisant les **services du Sénat** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification (M.B. du 29 septembre 2003).
- Arrêté royal du **9 novembre 2003** modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant **certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique** à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre (M.B. du 4 décembre 2003 – 2^{ème} Éd.).

D'autres arrêtés royaux présentant un intérêt pour le service du Registre national ont également été publiés :

AGRÉMENT DE CENTRES INFORMATIQUES :

- Arrêté royal du **10 juin 2003** relatif à l'agrément de l'association sans but lucratif « **Centre de Gestion informatique des Administrations locales** », en abrégé « **G.I.A.L.** », pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques (M.B. du 3 septembre 2003).
- Arrêté royal du **29 juin 2003** modifiant l'arrêté royal du **16 octobre 1984** relatif à l'agrément des centres informatiques pour l'exécution des tâches auprès du Registre national des personnes physiques (M.B. du 17 septembre 2003).

TRANSMISSION D'INFORMATIONS :

Arrêté royal du **28 février 2002** relatif à la transmission d'informations par les communes à la **Sûreté de l'État**, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques (M.B. du 11 novembre 2002).

2. Prestations spécifiques.

- 1) Il n'est pas inutile de rappeler qu'une **enquête de satisfaction** avait été réalisée en 2000 afin d'évaluer les attentes des utilisateurs. Les résultats de cette consultation auprès de tous les utilisateurs figurent dans le rapport d'activité de l'année 2000 qui reste disponible, les desiderata majeurs des utilisateurs y avaient été exprimés de manière précise.

Le Registre national a rapidement tenu compte des souhaits des utilisateurs dans la meilleure mesure de ses possibilités : les améliorations souhaitées qui n'auraient pas encore pu intervenir le seront au fur et à mesure dans un avenir proche. Les nouveautés résultant de cette enquête sont les suivantes :

- les produits finis, tels que « fiches, listes, travaux sur bande magnétique ou cassettes », ont fait l'objet d'une attention particulière visant à les améliorer ; les « services » tels que « le télétraitement, le courrier électronique, le service des clés, la documentation », ont fait l'objet de pareilles préoccupations ;
- la documentation a été particulièrement soignée sur les plans de la lisibilité et de l'actualisation ; c'est ainsi que les consignes pour la tenue à jour des instructions du Registre national ont été entièrement revues ; une nouvelle version sur papier et sur CD-ROM a été diffusée ; les instructions concernant la tenue à jour des registres de la population ont été totalement révisées et sont en cours de publication et de diffusion ;
- les visites systématiques des délégués régionaux du Registre national aux administrations communales ont été recommandées ;
- les services du help desk ont été renforcés ;
- les horaires de consultation du Registre ont été élargis et uniformisés.

Une nouvelle enquête de satisfaction des utilisateurs du Registre national aura lieu dans le courant de l'année 2004.

- 2) En ce qui concerne les mises à jour de données réalisées par les communes, une vérification systématique de certains types d'informations (il s'agit des types d'information 000 (collectes), 150 (décès) et 120 (état civil)) se trouve dans une phase opérationnelle d'essai. L'objectif en est de détecter et d'éviter les retards dans les mises à jour.

4.2.2. Services régionaux

1. Mission

Une délégation régionale du Registre national est établie dans chaque province du Royaume. Ce service est responsable de :

- l'apport de l'assistance technique aux communes pour la collecte et la mise à jour des informations du Registre national ;

- l'exécution de tâches relevant de la compétence du Registre national, en faveur de l'Administration centrale ;
- la familiarisation des communes avec les nouvelles applications du Registre national ;
- l'inspection des services communaux de la population chargés de la tenue des registres de la population et de la mise à jour des informations du Registre national ;
- l'arbitrage des litiges relative à la résidence principale pour la Direction des Élections et de la Population ;
- l'inspection des sépultures militaires pour le service des Sépultures militaires (jusqu'au 31 décembre 2003) ;
- l'établissement des rapports mensuels pour l'Administration centrale ;
- la délivrance des cartes d'identité provisoires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'assistance aux communes où il est fait usage de systèmes de vote automatisé, durant la phase préparatoire et le jour du scrutin ;
- la collaboration à la collecte et au contrôle des résultats électoraux ;
- l'activation de la carte d'identité électronique, dans le cas où le titulaire de la carte d'identité électronique déménage vers une commune non pilote ou quand une personne appartenant à un groupe cible spécifique demande une carte d'identité électronique.

2. Statistiques des principales activités de chaque délégation régionale :

	Registre national		Courrier électronique (Pubexi)				Cartes d'identité provisoires		Enquêtes de population		Sépultures militaires (inspections)		Élections électroniques (vistes dans les communes)	
	Transactions TP		Messages reçus		Messages envoyés		2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Bruxelles / Brabant wallon	51.800	56.569	12.446	11.540	117	155	1.935	2.232	54	29	17	17	15	4
Hainaut	56.064	77.309	2.232	2103	138	96	981	1.103	125	72	95	106	5	30
Namur	31.610	24.075	1.146	1.182	233	186	695	640	39	39	26	26	12	1
Liège	120.208	112.115	1.378	1374	1.251	1163	965	1.019	55	39	20	19	18	60
Luxembourg	17.232	10.845	631	647	236	31	157	149	16	16	15	15	2	5
Anvers	37.277	43.895	509	871	1.127	2.605	1.721	1.641	147	130	17	18	46	63
Limbourg	22.037	19.011	381	476	1.740	2253	801	724	98	76	15	15	15	52
Flandre orientale	48.700	40.797	1.209	1217	2.187	1960	1.242	1.160	265	246	36	37	32	78
Flandre occidentale	50.789	39.661	1.692	1767	2.628	2766	832	810	81	81	41	50	4	68
Bruxelles / Brabant flamand	41.399	37.898	936	973	917	631	502	1.035	79	72	32	32	7	34
TOTAL	477.116	462.175	22.560	22.150	10.574	11.846	9.831	10.513	959	800	314	335	156	395

Explications des statistiques.

1. Transactions TP

Cette rubrique regroupe l'ensemble des interrogations et des mises à jour effectuées par les agents de la délégation régionale.

Le chiffre élevé pour la délégation régionale de Liège est dû aux dossiers annulés. En cas d'erreur dans la date de naissance ou le sexe, le numéro d'identification doit être annulé et un nouveau dossier est créé avec les données exactes. L'ensemble de la procédure d'annulation a lieu à Liège.

2. Courrier électronique – PUBEXI

Le système de courrier électronique du Registre national (PUBEXI) répond à la norme internationale X.400. Peu de communes disposant de ce système de courrier électronique, le Registre national a développé un programme permettant d'utiliser le courrier électronique au moyen de l'interface qui existait déjà pour la consultation et la mise à jour du Registre national des personnes physiques. Puisque le programme n'offre pas toutes les possibilités offertes par la norme X.400, il a été baptisé « Interface Utilisateur Réduite (IUR) ».

Ce système permet l'envoi automatique d'une notification à la commune actuelle de gestion en cas de changement d'adresse ou de décès de l'un de ses habitants.

3. Cartes d'identité provisoires

La délivrance de cartes d'identité provisoires à des Belges qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité valable et qui se rendent à l'étranger, dans un pays où le passeport n'est pas exigé.

Pour Bruxelles, le Brabant wallon et le Brabant flamand, les cartes d'identité provisoires sont délivrées par l'administration centrale à Bruxelles.

4. Enquêtes de population

Ce chiffre englobe les visites effectuées dans le cadre de dossiers relatifs à des litiges en matière de détermination de la résidence principale.

5. Sépultures militaires

Il s'agit de l'inspection annuelle des tombeaux de soldats du Commonwealth dans des cimetières belges.

6. Élections électroniques

Visites dans les communes dans le cadre du vote automatisé. Les chiffres varient en fonction des cantons concernés dans les différentes provinces.

3. DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DU REGISTRE NATIONAL

LIEU	RESPONSABLE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	FAX	E-MAIL
BRUXELLES / BRABANT WALLON	DECELLE Robert	Registre national Boulevard Pachéco 19, bte 20 1010 Bruxelles	02/210.21.92 02/210.21.95	02/217.37.76	F: delrrn.bruxelles@skynet.be N: delrrn.brussel@skynet.be
HAINAUT	CAPRON Bernard *	Rue Verte, 13 7000 MONS	065/34.68.71	065/31.58.11	delrrn.hainaut@skynet.be
LIÈGE	BOULANGER Sophie	Quai Marcellis, 35 4020 LIEGE	043/41.17.75	043/41.09.94	delrrn.liège@skynet.be
LUXEMBOURG	PICARD Jean-Luc	Place des Fusillés 6700 ARLON	063/22.04.96	063/22.44.51	delrrn.luxembourg@skynet.be
NAMUR	VAUSSE Fabienne	Rue Pépin, 3 – 1 ^{er} étage 5000 NAMUR	081/22.89.89	081/22.77.36	delrrn.namur@skynet.be
LIMBOURG	PEETERS Marielle	Voorstraat 39 C 3500 HASSELT	011/35.27.22	011//24.26.86	delrrn.limburg@skynet.be
BRABANT FLAMAND		Deelgemeentehuis Kessel-Lo Heuvelhof 1 3010 LEUVEN	016/25.56.86	016/25.65.61	delrrn.vlaamsbrabant@skynet.be
ANVERS	BOLS Tom**	Koningin Elisabethlei, 24 bus 4 2018 ANTWERPEN	03/238.33.36	03/216.94.54	delrrn.antwerpen@skynet.be
FLANDRE OCCIDENTALE	NOLLET Geert	Ridderstraat, 13 8000 BRUGGE	050/34.61.33 050/34.62.08	050/34.63.20	delrrn.west-vlaanderen@skynet.be
FLANDRE ORIENTALE	DE SMEDT Kristien	St. Livenslaan, 31 9000 GENT	09/268.62.00	09/268.62.08	delrrn.oost-vlaanderen@skynet.be

* coordinateur des délégations francophones
 ** coordinateur des délégations néerlandophones

4.2.3. Service des Personnes morales

Produits et prestations d'ordre général.

Ce service fait également partie des Relations extérieures. Il collecte les données d'identification et attribue un numéro national aux différents types d'entreprises et aux A.S.B.L. ainsi qu'à différents organismes publics dépourvus de la personnalité juridique comme les ministères.

Ce service est appelé à disparaître en 2003 suite à la mise en œuvre de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de Commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Cette Banque-Carrefour des Entreprises relève des compétences du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Le personnel du Service des Personnes morales sera repris en partie par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Projets spéciaux

Divers programmes statistiques ont été développés dès les années 70, notamment celui qui établit, annuellement pour chaque forme juridique, le nombre de sociétés existantes, en liquidation, clôturés, en concordat ou en faillite.

Le tableau suivant indique l'évolution de 2000 et de 2001 à 2002 des types de sociétés et associations les plus classiques.

Formes juridiques	2000	2001	2002
Sociétés anonymes (SA)	111.558	111.441	110.678
Sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL)	141.107	145.160	148.014
SPRLU (sociétés unipersonnelles)	44.126	49.649	54.885
Sociétés coopératives	29.541	28.933	27.905
Sociétés en commandite simple (SCS)	3.472	3.847	4.284
Sociétés en nom collectif (SNC)	3.370	3.729	4.100
Sociétés en commandite par actions (SCA)	1.647	1.797	1.932
Associations sans but lucratif (ASBL)	101.415	104.012	105.945

LE REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES MORALES ET LA BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) assure depuis le 1^{er} juillet 2003 l'identification des personnes morales, tâche qui incombait jusqu'alors au Registre national des personnes morales.

Afin de permettre aux clients du Registre national des personnes morales de consulter les données relatives aux entreprises au moyen de leur connexion actuelle avec ledit registre, tant que la BCE n'aura pas réalisé de système d'accès à ses fichiers, il a été convenu que la BCE ferait le nécessaire pour que les collectes et mises à jour opérées par elle soient transmises au Registre national des personnes morales, dans le but d'assurer la concordance des deux fichiers.

Il a en outre été convenu que la BCE développerait un programme en vue de l'introduction automatique de ses collectes et mises à jour au fichier du Registre national des personnes morales.

Chaque mois, la BCE communique la liste des nouvelles personnes morales identifiées. Ces données dont ensuite l'objet d'une introduction manuelle au Registre national des personnes morales.

En ce qui concerne le programme d'introduction informatisée des mises à jour réalisées par la BCE dans les dossiers des personnes morales existantes, on peut dire qu'il n'est pas encore au point.

Cela signifie que la tenue à jour du Registre national des personnes morales n'est toujours pas une réalité que, de ce fait, l'exactitude des informations mises à la disposition de ses clients ne peut être garantie.

En attendant que les fichiers de la BCE et du Registre national des personnes morales soient amenés au niveau requis, la consultation de ce dernier fichier reste possible, sous la réserve exposée ci-dessus, ce qui a d'ailleurs été communiqué aux clients du Registre national des personnes morales.

4.3. Direction des Études

Ce service assure le développement et la maintenance :

- Des applications de télétraitement (personnes physiques et personnes morales) et de traitement batch (traitement par lots), comme les travaux en faveur des communes, la chaîne électorale et la gestion des fichiers traducteurs ;
- De l'application des cartes d'identité ;
- De la gestion des deux systèmes de vote automatisé DIGIVOTE et JITES ;
- De la gestion du système de lecture optique.

1. Produits et prestations d'ordre général.

- 1.1. La gestion technique des banques de données.
- 1.2. Les applications en télétraitement et en batch pour les personnes physiques.
- 1.3. Les applications en télétraitement et en batch pour les personnes morales.
- 1.4. La gestion de l'application cartes d'identité (télétraitement et batch).
- 1.5. L'archivage des transactions et les programmes pour les recherches dans les fichiers d'archivage.
- 1.6. Les programmes d'application pour le courrier électronique.
- 1.7. La gestion des clés d'accès.
- 1.8. La gestion des PC et du serveur de l'ensemble des services du Registre national.
- 1.9. La gestion des systèmes de vote automatisé DIGIVOTE et JITES, ainsi que la gestion du système de lecture optique.
- 1.10. La gestion des fichiers traducteurs.

2. Projets spéciaux.

2.1°. Applications gérées dans le cadre des fichiers concernant les personnes physiques et les cartes d'identité.

- 1. Adaptation du programme TP relatif à la mise à jour des données du registre d'attente par le Conseil d'État.

2. Adaptation des programmes pour le fichier des cartes d'identité des personnes âgées de 75 ans et plus.
3. Développement des réponses aux transactions 95 et 96 en format HTML (pages web) dans le cadre du projet concernant les cartes d'identité.
4. Mise à disposition sur CD-ROM des fichiers traducteurs.
5. Vote des Belges à l'étranger – développement d'une nouvelle application.
6. Euthanasie.
7. Passeports (adaptations en fonction des dernières circulaires du SPF Affaires étrangères).
8. Ajout du code « durée » à la structure du TI 195 (code 50) relatif aux documents d'identité.
9. Adaptation de programme d'extraction général en tant que suivi de l'introduction de nouveaux types d'information.
10. Développement de programmes pour la recherche de caractères spéciaux dans les différents types d'information du fichier des personnes physiques.
11. Développement de formats spéciaux en vue de l'échange d'informations avec la Banque-Carrefour des Entreprises, la Société de Développement flamande, le Fonds de Santé.
12. Développement de tirages d'échantillons.

2.2°. Gestion de l'application « Élections » et des systèmes de vote automatisé.

1. Suivi du remplacement de l'algorithme DES par l'algorithme AES (Ryndael) pour le cryptage des données dans les logiciels DIGIVOTE et JITES.
2. Notification des modifications effectuées dans les « records » du format F (pour la transmission des résultats électoraux) aux fournisseurs des logiciels électoraux
3. Fourniture d'une copie de l'environnement de développement DIGIVOTE et JITES.
4. Réception des logiciels électoraux DIGIVOTE et JITES pour les élections législatives fédérales, ainsi que les logiciels de la société FABRICOM.
5. Recherche des possibilités d'établir un système pour le contrôle du vote automatisé par le moyen de l'impression de votes exprimés sur papier.

2.3°. Projet relatif aux cartes d'identité digitales dans un environnement PKI fédéral.

1. Collaboration lors de la rédaction de l'étude conceptuelle en vue de l'introduction des cartes d'identité digitales.

2. Responsable du projet carte e-ID.

4.4. Direction Exploitation et Réseau

Le service d'exploitation du Registre national des personnes physiques assure la gestion et l'évolution permanente du réseau ainsi que l'exploitation du centre informatique et du matériel de courrier électronique.

Le service assure également l'exécution des travaux informatiques et offre une assistance téléphonique ("help desk") aux utilisateurs.

Dans le cadre des élections, il gère certains projets de logiciels, principalement la collecte électronique des listes et des résultats.

Description des produits, des ressources et des principaux projets :

1. Produits et services d'ordre général.

- 1.1. Fourniture, sur papier, sur support magnétique ou par télétraitement, d'informations provenant du Registre national des personnes physiques, du répertoire des personnes morales, du fichier central des cartes d'identité, et d'autres informations, aux clients du Registre national ;
- 1.2. Fourniture des documents de base en vue de la fabrication des cartes d'identité par IDOC ;
- 1.3. Fourniture des documents de base en vue de la fabrication des cartes d'identité électroniques par ZETES ;
- 1.4. Fourniture d'assistance et d'informations par téléphone aux clients du Registre national, assurée par le service de help desk ;
- 1.5. Développement et maintenance des programmes et des chaînes de programmes ;
- 1.6. Rapports d'activités mensuels ;
- 1.7. Correspondance ;
- 1.8. Rédaction de cahiers des charges ;
- 1.9. Réalisation de projets spéciaux.

2. Projets spéciaux

2.1. BELPIC

Dans le cadre du projet BELPIC (Belgian Project Identity Card), le centre informatique du Registre national a été équipé d'un serveur WEB, d'un serveur d'application et d'une infrastructure de sécurité adaptée.

2.2. UCE

Avec l'UCE (Unified Communication Engine), le service exploitation met à la disposition des directions Population – Élections (+ cartes d'identité) et du Registre national une plate-forme de communication moderne.

Grâce à l'UCE, il devient possible de communiquer à partir d'un PC avec le monde extérieur via l'e-mail, le fax et le G.S.M.

2.3. Projet SSTC (Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles)

En décembre 2000, la Direction générale a décidé de mettre en œuvre 3 projets dans le cadre de l'appel émanant des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles et relatif à l'exécution du programme d'appui pluriannuel de développement de la société de l'information.

Les dossiers ont été introduits en janvier 2001. Les 3 projets ont été approuvés en juillet 2001 et sont en exécution depuis le 1^{er} novembre 2001. Ils ont été regroupés sous le titre « Standardisation d'un guichet citoyen digital et échange de données en XML ».

La réalisation de ces projets s'est poursuivie en 2002. Les connaissances acquises ont permis la réalisation d'une interface XML pour l'échange de données en XML entre les UME des autorités fédérales et du Registre national. L'interface a été utilisée pour la première fois le **1^{er} juin 2002**.

L'application « interrogation par le citoyen de ses données au Registre national » a fait l'objet d'un test en novembre 2003 et est prête à être mise en service dès qu'un cadre légal le permettra.

À l'origine, la fin des projets SSTC était prévue pour le 31 octobre 2003. Une prolongation de 5 mois a été demandée afin de traduire dans la deuxième langue nationale les 1200 pages de documentation qui font partie intégrante du rapport final.

2.4. Modernisation du Registre national.

Deux graveurs de CD de grande capacité avaient été commandés en décembre 2002. Ils ont été mis en service en mars 2003. Les programmes ont été adaptés de sorte que les fichiers traducteurs, les dossiers des personnes enregistrées au Registre national des personnes physiques et certaines données relatives aux élections puissent être fournis sur ce support.

Le remplacement de l'ancien matériel va se poursuivre.

2.5. Élections

Dans le cadre de la collecte électronique de certaines données relatives aux élections de 2003, un cahier spécial des charges a été établi pour le développement de l'application.

Il s'agissait d'un appel d'offres général. L'objet de ce marché, sa nature et son mode de passation étaient les suivants :

- le développement, la fourniture, l'installation, la mise en service et la réalisation des tests d'un logiciel pour la transmission électronique au SPF Intérieur de certaines données relatives aux élections en général et aux élections des Chambres législatives fédérales en particulier ;

- en périodes électorales, la fourniture de PC et d'imprimantes aux bureaux électoraux, leur installation et mise en service et, après les élections, l'enlèvement de ce matériel.

Il s'agissait d'un marché de services incluant certaines fournitures, qui a été attribué sur la base de la procédure d'appel d'offres général, conformément à l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et aux articles 114 et 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux.

L'adjudication a eu lieu en novembre 2002.

2.6. Centre de back-up

Le matériel disponible pour la mise en place d'un centre de back-up a fait l'objet d'un déménagement vers Vilvorde en novembre 2002. Depuis lors, une copie du fichier du Registre national des personnes physiques y est disponible. La copie est mise à jour « en ligne ».

En décembre 2003, l'ensemble de la production effectuée sur le mainframe du centre de traitement informatique du Registre national, situé dans la Tour des Finances, a été réalisée durant quelques jours sur le mainframe du site de back-up. Les utilisateurs et le matériel en charge de l'application "BELPIC" (la carte d'identité électronique) ont également été connectés au site de back-up, grâce à la liaison en fibre optique qui relie les deux sites. Le résultat des tests n'a révélé aucun problème notable.

Fin 2004, on aura recours au centre de back-up pendant le déménagement de la Tour des Finances vers la rue des Colonies. Il sera ainsi possible de limiter au maximum les interruptions de service.

En cas de généralisation de la carte eID en 2004, il conviendra de compléter le centre de back-up au moyen de l'infrastructure permettant un back-up intégral de l'application "BELPIC".

5. LA DIRECTION DE LA POPULATION, DES CARTES D'IDENTITÉ ET DES ÉLECTIONS.

1. Introduction :

Ce service veille à l'exécution de la législation et de la réglementation relatives aux élections européennes, nationales et régionales.

L'organisation des élections fédérales du 18 mai 2003 et la publication des résultats électoraux relevaient dès lors de sa compétence.

En ce qui concerne l'aspect « population », le service est notamment responsable de la réglementation sur la tenue **des registres de population et les cartes d'identité**. Il est en outre chargé de la diffusion et de la gestion des cartes d'identité.

Un projet spécial porte sur l'introduction de la nouvelle carte d'identité électronique.

Le service est également compétent pour régler les litiges en matière de détermination de la résidence principale, ainsi que pour l'inspection des registres communaux de la population.

Les sites web dédiés suivants sont disponibles :

- www.ibz.fgov.be
- www.registrenational.fgov.be
- www.elections.fgov.be

2. Législation et réglementation :

2.1 *Élections*

2.1.1 Constitution

2.1.2 Code électoral

Les principales modifications apportées aux élections législatives fédérales du 18 mai 2003, par rapport aux élections précédentes du 13 juin 1999, ont été les suivantes :

- l'introduction de circonscriptions électorales provinciales (à l'exception de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain) ;
- l'introduction d'un seuil électoral de 5% ;
- la réintroduction des suppléants lors de l'élection ;
- pour cette élection, les candidats pouvaient à titre exceptionnel se présenter à la fois à la Chambre et au Sénat ;
- les Belges à l'étranger pouvaient participer au scrutin ;
- il doit y avoir un nombre égal d'hommes et de femmes sur la liste des candidats ;
- les listes peuvent être désignées sur le bulletin de vote au moyen de leur sigle ou de leur logo, au choix (le logo étant la représentation graphique de la liste) ;

- un système de ticketing (grâce auquel l'électeur peut voir sur un ticket si le vote qu'il a émis est bien enregistré) a fait l'objet d'un test dans les cantons de Verlaine et de Waarschoot. L'expérience de lecture optique du vote a été poursuivie à Chimay et à Zonnebeke ;
- un organisme d'avis peut être désigné tant pour les systèmes de vote automatisé que pour les logiciels électoraux servant au dépouillement et à la répartition des sièges. La S.A. « Bureau VAN DIJK, consultant d'entreprises », a été désignée par arrêté royal le 18 décembre 2002.

2.1.3 La Cour d'Arbitrage

- La Cour d'Arbitrage a partiellement suspendu la nouvelle loi électorale pour ce qui concerne la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (arrêt n° 30/2003 du 26 février 2003). Ainsi, pour les élections du 18 mai 2003, les trois circonscriptions existantes (Bruxelles-Hal-Vilvorde, Louvain et Brabant flamand) sont restées en l'état, les candidatures sont restées distinctes pour chaque circonscription, l'apparementement a bel et bien été possible et il n'y a pas eu de seuil électoral de 5%.
- Dans son arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003 (M.B. du 6 juin 2003), la Cour a annulé :

- 1) la disposition relative à la candidature simultanée à la Chambre et au Sénat.

Cette disposition n'avait pas été suspendue dans l'arrêt du 26 février 2003. La prise de position de la Cour d'Arbitrage pourrait, à l'avenir, être utilisée de manière positive pour interdire de manière inconditionnelle les doubles candidatures.

- 2) les dispositions relatives à l'organisation des élections de la Chambre à Bruxelles-Hal-Vilvorde et à Louvain, qu'elle avait déjà suspendues.

Selon la Cour, les électeurs et les candidats de ces deux circonscriptions électorales se voient privés, de manière discriminatoire, de la garantie offerte par l'article 63 de la Constitution : chaque circonscription électorale se voit attribuer le nombre de sièges lui revenant sur la base du chiffre de sa population.

La Cour affirme en outre que, contrairement aux autres provinces, la province du Brabant flamand ne forme pas une circonscription électorale pour l'élection de la Chambre.

Pour les élections législatives fédérales à venir, la Cour d'Arbitrage laisse au législateur l'alternative suivante :

- soit créer, dans un délai de quatre ans, une circonscription électorale provinciale du Brabant flamand, ce qui ne semble pas possible sans scinder Hal-Vilvorde et Bruxelles ;
- soit annuler l'introduction de circonscriptions électorales provinciales.

À cette fin, il conviendra bien entendu de préparer les initiatives légales nécessaires.

2.1.4 Remarque

En ce qui concerne les élections, nombre d'arrêtés d'exécution ont également été adoptés et nombre d'instructions ont été rédigées à l'intention des bureaux de vote et de

dépouillement. Il est impossible de mentionner l'ensemble de ces textes dans le présent rapport. Nous renvoyons le lecteur vers notre site web (www.elections.fgov.be).

2.2 *Registre national et Population*

2.2.1 Lois et réglementation de base

- Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984) ;
- Loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 3 septembre 1991) ;
- A. R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992) ;
- A. R. du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992) ;
- A. R. du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres (M.B. du 15 août 1992) ;
- A. R. du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992) ;
- Circulaire du 7 octobre 1992 sur les instructions générales relatives à la tenue à jour des registres de la population et du registre des étrangers (M.B. du 15 octobre 1992).

2.2.2 Législation et réglementation nouvelles

- Loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques :

Cette loi comprend deux parties :

- La Partie 1 constitue un assouplissement de la loi sur le Registre national, en ce sens que l'accès au Registre national et l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification sont accordés selon une procédure simple, dans le respect cependant de la vie privée des citoyens ;
- La Partie 2 contient les principes essentiels concernant la réglementation sur la nouvelle carte d'identité. Ceux-ci sont :
 - Le fait que la carte contient des données uniquement lisibles de manière électronique, comme : les clés d'identité et de signature, les certificats d'identité et de signature, le prestataire de service de certification accrédité et la résidence principale du titulaire ;
 - Le fait que le titulaire pourra à l'avenir vérifier qui a, au cours des six derniers mois, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national ;
 - La carte d'identité a une durée de validité maximale de cinq ans ;
 - Le fait qu'un help desk est instauré au Registre national, help desk auprès duquel le titulaire de la carte peut toujours demander la suspension des certificats enregistrés sur sa carte en cas de vol, de perte ou de destruction de la carte ;

- Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité :
 - la nouvelle carte d'identité a le format d'une carte de banque ;
 - la carte d'identité est comme auparavant fournie aux administrations communales par le Ministre de l'Intérieur ;
 - elle est comme auparavant délivrée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale ;
 - le personnalisateur de la carte veille à ce que les cartes à puce électronique non personnalisées fabriquées par le producteur de la carte soient transformées en cartes d'identité électroniques personnalisées par l'impression des données d'identité et l'apposition de la photo d'identité. Il s'agit en pratique de la société Zetes ;

- Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique :
 - cet A.R. détermine les onze communes pilotes : Jabbeke, Grammont, Borsbeek, Louvain, Tongres, Lasne, Woluwe-Saint-Pierre, Seraing, Rochefort, Marche-en-Famenne et Seneffe ;
 - provisoirement (jusqu'au 1^{er} janvier 2004), l'adresse est encore mentionnée sur la carte, tout le monde ne disposant pas encore d'un lecteur de cartes ad hoc ;

- Arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité :
 - aux cas de renouvellement obligatoire énumérés à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juillet 1985, s'ajoute le cas de la carte d'identité sur laquelle est mentionnée une période de validité expirée et dont le titulaire âgé de septante-cinq ans ou plus souhaite voyager à l'étranger ;
 - le titulaire du document se verra délivrer une nouvelle carte d'identité ne comportant aucune mention de date en dessous de la rubrique "valide du – au" ;

- Arrêté royal du 30 novembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique :
 - Indépendamment de la délivrance des cartes d'identité électroniques dans les onze communes pilotes, cet A.R. prévoit la possibilité d'octroyer des cartes à des groupes cibles spécifiques (par ex. les fonctionnaires qui doivent s'identifier lors de l'accomplissement de leur tâche, les professions libérales qui font d'ores et déjà usage de la signature électronique) qui, au moyen desdites cartes, pourraient utiliser des applications électroniques de manière rapide, efficace et peu onéreuse.
 - La délivrance à certains groupes cibles se fait sur la base d'une demande motivée adressée par une autorité fédérale, régionale ou communautaire au Ministre de l'Intérieur. Ce dernier statue sur la demande en tenant compte du nombre d'applications déjà existantes et du nombre escompté d'utilisateurs de ces applications.

- Arrêté ministériel du 26 mars 2003 déterminant le modèle du document de base en vue de la réalisation de la carte d'identité électronique :

- un nouveau type de document de base a été élaboré en vue de la gestion digitale dudit document et d'une délivrance optimale de la nouvelle carte d'identité ;
- Circulaire du 25 janvier 2002 – Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et du registre des étrangers – Certificats de bonne vie et mœurs – Information relative à la nationalité :
 - cette circulaire stipule que lors de la délivrance de certificats, d'extraits ou d'attestations par les administrations communales, il ne peut pas être mentionné de quelle manière la nationalité belge a été acquise. Il en est de même pour les certificats de bonne vie et mœurs ;
- Circulaire du 4 septembre 2002 – Instructions générales du 7 octobre 1992 relatives à la tenue des registres de la population et du registre des étrangers. Fonctionnaires européens et cohabitation légale au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil :
 - la déclaration de cohabitation légale au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil peut également être faite par les fonctionnaires européens ;
- Circulaire du 9 mai 2003 relative aux cartes d'identités électroniques – instructions générales :
 - la première partie de la circulaire apporte à la commune davantage d'informations quant à la législation et à la réglementation relatives à la carte ;
 - la seconde partie de la circulaire présente les instructions techniques que le fonctionnaire communal doit respecter lors de la demande et la délivrance de la carte d'identité ;
- Circulaire du 27 juin 2003 relative aux cartes d'identité électroniques – instructions générales – Modifications – Ajout d'un point 11 :
 - cette circulaire donne aux communes qui ne sont pas communes pilotes pour l'introduction de la carte, des directives pour le cas où un citoyen disposant déjà d'une carte d'identité électronique déménage vers une commune non pilote. Le règlement mis en œuvre permet au citoyen de conserver sa carte d'identité électronique ;
- Circulaire du 28 juillet 2003 relative à l'introduction de la carte d'identité électronique dans les 11 communes pilotes :
 - cette circulaire donne aux communes pilotes le nom et l'adresse d'un certain nombre de personnes de contact, de sociétés et d'institutions susceptibles d'apporter leur aide dans le cadre de l'introduction de la carte ;
- Circulaire du 12 décembre 2003 relative à la perte, au vol ou à la destruction d'une carte d'identité électronique :
 - donne aux communes pilotes des renseignements en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité électronique ;
 - le help desk du Registre national est à cet égard opérationnel sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il est accessible au 02/210.21.16 (francophone) et au 02/210.21.17 (néerlandophone) ;

- Circulaire du 15 décembre 2003 relative à la mention de l'adresse sur la carte d'identité électronique :
 - en vertu de la loi, l'adresse ne figurera plus de manière visible sur la carte. Toutes les instances ne disposant pas encore d'un lecteur de cartes capable de lire l'adresse de manière électronique, un règlement a été élaboré, selon lequel le citoyen reçoit, lors de la délivrance de la carte, un document reprenant le contenu de la carte (dont l'adresse) ;
- La circulaire du 16 décembre 2003 qui informe les communes de l'état de la situation en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identités dans la phase pilote. En décembre 2003, plus de 21 000 citoyens disposaient ainsi déjà d'une carte d'identité électronique. Les communes reçoivent par ailleurs des informations sur l'extension de la carte, prévue pour le second semestre 2004, de sorte qu'elles puissent préparer cette extension au niveau administratif, technique et budgétaire.

3. Préparation et déroulement des élections :

3.1 Préparation

- Le matériel afférent au vote électronique a été testé tant par le personnel de la direction générale que par les communes. Les réparations nécessaires ont été effectuées par les fournisseurs.
- Des réunions de concertation ont été régulièrement tenues avec les représentations des administrations des régions. L'organisation des élections des Conseils de Communauté et de Région du 13 juin 2004 nécessitera une coopération avec ces administrations. Les régions sont également devenues compétentes pour l'organisation des élections communales et provinciales de 2006. Le but de ces réunions est d'informer les fonctionnaires des régions à propos du modus operandi du département en matière électorale.
- Le public a été informé à propos des élections par notre site web dédié www.elections.fgov.be. Ce vaste site web contient des informations relatives à la réglementation sur les élections, les F.A.Q. (les questions les plus fréquemment posées) et des formulaires utiles, tel le formulaire de procuration.

3.2 Le déroulement des élections

Le déroulement des élections du 18 mai 2003 peut être globalement qualifié de positif. Des plaintes ont cependant été émises, surtout dans la Région bruxelloise, à propos de files devant les bureaux automatisés. La raison en est principalement que, dans certains cantons, le nombre de machines à voter n'avait pas été aligné sur le nombre d'électeurs, que la préparation du matériel de vote dans la ville de Bruxelles n'avait pas été bien exécutée par la société désignée et que le nombre d'écrans avait été augmenté sur avis du bureau pour la lisibilité des documents administratifs.

Les mesures correctrices nécessaires seront prises durant la préparation des prochaines élections.

3.3 Collecte des résultats électoraux

- Durant la nuit des élections, les résultats électoraux ont été transmis par les cantons au département via trois canaux différents :

- par téléphone ;
 - par fax ;
 - par voie électronique (par Publilink ou le réseau de la Justice).
- 66 % des résultats des bureaux de totalisation sont arrivés entre 20h00 et 21h00 (35% en 1999) ; le lundi 19 mai 2003 au matin, le pourcentage de résultats enregistrés s'élevait à 96,20% (86,41% en 1999), et ce grâce au fait que 160 des 208 cantons ont transmis les résultats par voie électronique.
 - Les files devant les urnes dans la Région bruxelloise n'ont eu que peu ou pas d'incidence sur la vitesse de collecte des résultats.

3.4 Résultats des élections

3.4.1 Chambre des Représentants

- Inscrits :

	2003	1999
BB	7.455.960	7.305.231
E1+E2	21.070	n/a
E3+E4	16.102	n/a
E5	77.505	n/a
Total	7.570.637	7.305.231

- Bulletins déposés :

	2003	1999	2003%
BB+E1+E2	6.871.592	6.649.556	91,9%
E3+E4	14.111	n/a	87,64%
E5	51.098	n/a	65,95%
Total	6.936.801	6.649.556	

- Votes blancs ou nuls :

	2003	1999	2003%
BB+E1+E2+E5	363.042	434.618	5,24%
E3+E4	1.570	n/a	11,13%
Total	364.612	434.618	

- Votes valables :

	2003	1999

BB+E1+E2+E5	6.559.648	6.214.938
E3+E4	12.541	n/a
Total	6.572.189	6.214.938

n/a: Sans objet.

3.4.2 Sénat

- Inscrits :

	2003	1999
BB	7.455.960	7.305.231
E1+E2	21.070	n/a
E3+E4	16.102	n/a
E5	77.505	n/a
Total	7.570.637	7.305.231

- Bulletins déposés :

	2003	1999	2003%	1999%
BB+E1+E2	6.869.396	6.694.995	91,87%	91,64%
E3+E4	14.111	n/a	87,64%	n/a
E5	51.098	n/a	65,95%	n/a
Total	6.934.605	6.694.995		

- Votes blancs ou nuls :

	2003	1999	2003%	1999%
BB+E1+E2+E5	381.470	500.624	5,51%	7,47%
E3+E4	1.623	n/a	11,5%	n/a
Total	383.093	500.624		

- Votes valables :

	2003	1999

BB+E1+E2+E5	6.539.023	6.194.371
E3+E4	12.488	n/a
Total	6.551.511	6.194.371

n/a: Sans objet.

- Légende générale des catégories d'électeurs :

BB Belges disposant du droit de vote et établis en Belgique. Les chiffres de la catégorie BB de 1999 incluent également les Belges de la catégorie E1 + E2.

E1+E2 Belges disposant du droit de vote, établis à l'étranger et qui votent en personne ou par procuration dans une commune belge.

E3+E4 Belges disposant du droit de vote, établis à l'étranger et qui votent en personne ou par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire belge dans lequel ils se sont fait enregistrer.

E5 Belges disposant du droit de vote, établis à l'étranger et qui votent par procuration.

4. L'introduction de la carte d'identité électronique :

4.1 Journée de contact du 31 mars 2003

- Afin de permettre au public de prendre connaissance de la nouvelle carte d'identité électronique et de ses possibilités d'utilisation, une journée de contact a été organisée le 31 mars 2003 au Parc des Expositions de Bruxelles. Cette journée se composait de deux parties :

- un congrès où les potentialités de la carte d'identité électronique ont été exposées de manière concrète ;
- un salon auquel une quinzaine de sociétés du secteur informatique ont collaboré.

Plus de 1300 personnes ont pris part à cette journée de contact.

4.2 Brochures

- Quatre brochures ont été publiées :

- une destinée au grand public ;
- une brochure plus technique pour les entreprises ;
- la matrice photo reprenant les critères d'acceptation de la photo d'identité apposée sur les documents d'identité belges ;
- un dépliant relatif à la sécurité de la carte d'identité, intitulé : "Comment contrôler la carte d'identité belge ?".

4.3 Les communes pilotes

- Les communes suivantes sont communes pilotes pour l'introduction de la carte d'identité électronique : Borsbeek, Grammont, Jabbeke, Lasne, Louvain, Marche-en-Famenne, Rochefort, Seneffe, Seraing, Tongres et Woluwe-Saint-Pierre.
- Le lancement a eu lieu dans le courant du mois de mai 2003.
- La phase pilote fera l'objet d'une évaluation après environ six mois.

5. Population

5.1 Délivrance des cartes d'identité provisoires

- La délivrance, en application des Instructions générales du 7 octobre 1992, des cartes d'identité provisoires aux Belges qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité valable (du modèle européen) et qui se rendent à l'étranger, dans un pays où le passeport n'est pas requis.
- Le nombre de cartes d'identité provisoires délivrées en 2002 s'élève à **9 831**. La répartition entre les 10 provinces et l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est la suivante :

Bruxelles Fr + Brabant wallon	Liège	Namur	Hainaut	Luxembourg
1 935	965	695	981	157

Bruxelles NI + Brabant flamand	Limbourg	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale
502	801	1 721	1 242	832

- Durant l'année 2003, **10 513** cartes d'identité provisoires ont été délivrées. La répartition est la suivante :

Bruxelles Fr + Brabant wallon	Liège	Namur	Hainaut	Luxembourg
2 232	1 019	640	1 103	149

Bruxelles NI + Brabant flamand	Limbourg	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale
1 035	724	1 641	1 160	810

5.2 Dispenses de la tenue du fichier de population papier

- Dans le courant de l'année 2002, **46** dossiers introduits par les communes ont donné lieu à une décision ministérielle d'octroi de la dispense.

- Dans le courant de l'année 2003, **30** dossiers introduits par les communes ont donné lieu à une décision ministérielle d'octroi de la dispense.

5.3 *Dossiers de population*

- La Direction de la Population et des Élections traite, en collaboration avec les délégations régionales du Registre national, les litiges relatifs aux inscriptions et aux radiations des registres de la population ; les dossiers donnent lieu à des enquêtes de résidence ; au cas où les autorités communales ne peuvent régler les litiges, ils seront tranchés par décision ministérielle après une procédure contradictoire (droit de consulter le dossier administratif et d'être entendu avant la décision).
- Nombre de dossiers relatifs à des litiges concernant la détermination de la résidence principale : **646** dossiers traités en 2002.
- Nombre de dossiers relatifs à des litiges concernant la détermination de la résidence principale : **599** dossiers traités en 2003.

5.4 *Correspondance*

- Pour 2002, le nombre de lettres enregistrées auxquelles une réponse a été donnée ou qui ont entraîné un échange de courriers concernant les compétences de la Direction dans le domaine des cartes d'identité et de la population s'élève à **1 218**.
- Pour 2003, le nombre de lettres enregistrées auxquelles une réponse a été donnée ou qui ont entraîné un échange de courriers concernant les compétences de la Direction dans le domaine des cartes d'identité et de la population s'élève à **1 548**.

6. Projets pour 2004

6.1 *Élections*

- Les contacts avec les régions en vue de la préparation de l'élection des Conseils de Communauté et de Région du 13 juin 2004 se poursuivent. La Région flamande a en outre exprimé le souhait de généraliser le vote automatisé d'ici aux élections communales et provinciales de 2006.
- Le 13 juin verra également la tenue des élections européennes, ce qui exige des contacts avec des représentants de l'Union européenne. Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne accueillera 10 nouveaux États membres, qui seront également représentés au Parlement européen.
- Les cantons seront davantage encore incités à transmettre les résultats par voie digitale.

6.2 *Population et cartes d'identité*

- À l'issue de la phase pilote, la carte d'identité électronique fera l'objet d'une évaluation. Si l'issue en est positive, la carte sera également distribuée dans les autres communes. L'objectif est qu'en 2009, la carte ait complètement remplacé la carte d'identité classique.

6. DIRECTION DE LA LÉGISLATION

6.1. Législation

1. Introduction

Cette section est compétente pour l'étude et la préparation de la législation et de la réglementation portant sur différentes matières, comme :

- certains articles de la Constitution où il est fait référence aux compétences ;
- la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Registre national des personnes physiques, aux registres de la population et au registre d'attente des candidats réfugiés ;
- la législation et les arrêtés d'exécution relatifs au Conseil d'État, y compris les nominations et mises à la retraite des membres du personnel de ce collège ;
- la législation électorale : les élections des Chambres législatives fédérales, des Conseils de Communauté et de Région, des conseils communaux et provinciaux et du Parlement européen ; transposition dans le droit belge des directives européennes en la matière ; réglementation relative aux dépenses électorales ;
- la législation relative à la motivation des actes administratifs et à la publicité de l'administration ;
- la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et la réglementation relative au fonctionnement et à l'organisation de la Commission permanente de Contrôle linguistique ;
- la législation relative à l'heure (heure d'été) ;
- la législation relative aux incompatibilités des membres du Parlement fédéral et des ministres fédéraux.

2. Activités

Cette section, composée de 3 juristes et d'un fonctionnaire de niveau 2, s'est en 2002 et 2003 attachée au traitement de la correspondance, aux réponses à des questions parlementaires, à des demandes d'avis, ainsi qu'à des lois et arrêtés d'exécution relatifs aux matières énumérées ci-dessus.

Les dossiers suivants ont été traités :

1° Législation électorale

- Vote des Belges à l'étranger (loi du 7 mars 2002 – M.B. du 8 mai 2002).

Cette loi dispose que chaque Belge qui est inscrit dans un registre de la population tenu dans un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger et qui remplit les conditions d'électeur, sera soumis au devoir électoral pour l'élection de la Chambre et du Sénat.

Il peut exprimer son vote de 5 manières différentes :

- personnellement en Belgique ;
- par procuration en Belgique ;
- personnellement dans le poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit ;
- par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit ;
- par correspondance.

Cette loi prévoit également la liberté de choix de mandataire dans le cas de vote par procuration.

➤ Codification de la législation électorale.

Le groupe de travail composé d'un représentant du Conseil d'État et de fonctionnaires du département a poursuivi en 2002 ses travaux relatifs à la modernisation et à la codification de la législation électorale.

Cette codification ne pouvait, vu la modification fondamentale du Code électoral intervenue au deuxième semestre de 2002, être finalisée. Les travaux reprendront assurément sous la prochaine législature.

➤ Projet de loi sur le système de « ticketing » par vote électronique et la lecture optique des bulletins de vote.

Ce projet de loi vise à augmenter la transparence et la fiabilité des systèmes de vote automatisé, de même que la confiance des électeurs dans ces systèmes, sur la base de différentes règles :

- 1° le développement d'une expérimentation d'un système de contrôle du vote automatisé par l'impression des votes exprimés sur papier au moyen d'une imprimante (« ticketing »).
- 2° le contrôle par les partis politiques, via des spécialistes en informatique, de la fabrication du logiciel électoral et de l'amélioration du fonctionnement et des moyens d'intervention du Collège des experts chargé de contrôle des systèmes de vote automatisé.

Le projet prévoit de même la mise en œuvre lors des élections du 18 mai 2003 de l'expérimentation du comptage automatisé par lecture optique, réalisé lors des élections de 1999 et de 2000.

➤ Représentation égale des hommes et des femmes sur les listes des candidats.

Trois lois garantissent cette représentation identique : la loi du 17 juin 2002 (M.B. du 28 août 2002) relative aux élections du Parlement européen, la loi du 18 juillet 2002 (M.B. du 28 août 2002) relative aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone et la loi spéciale du 18 juillet 2002 (M.B. du 13 septembre 2002) relative aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

La différence entre le nombre de candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut excéder une unité sur chaque liste.

Aux élections du 18 mai 2003, les trois premiers candidats (titulaires et suppléants) de chaque liste ne peuvent pas être du même sexe (à partir des élections après 2003, les deux premiers candidats de chaque liste devront être de sexe différent).

Pour les autres rangs, il n'y a pas d'alternance obligatoire « homme – femme », bien qu'il faille maintenir les 50% pour l'intégralité de la liste. Les listes incomplètes doivent également observer les nouvelles dispositions.

➤ Diverses initiatives parlementaires.

Divers projets de loi en application de la législation électorale ont été soumis au Parlement et traités par celui-ci en 2002 et 2003.

Ces projets concernent :

- l'introduction de circonscriptions électorales provinciales pour l'élection de la Chambre ;
- l'instauration d'un seuil électoral provincial de 5 % pour l'élection de la Chambre et d'un seuil électoral de 5 % dans le collège électoral pour le Sénat ;
- la réintroduction des candidats suppléants pour l'élection de la Chambre et du Sénat ; le nombre de suppléants présentés séparément sur une liste s'élève à la moitié du nombre de candidats titulaires plus 1. 6 suppléants au moins doivent être présentés.
- la possibilité de double candidature à la Chambre (circonscription électorale du domicile) et au Sénat ;
- l'extension du sigle (indication des partis politiques au dessus des listes de candidats et sur les bulletins de vote) et possibilité d'afficher un logo (représentation graphique du nom de la liste).

2° Conseil d'État.

Un avant-projet de loi visant à la modification de certains aspects de la législation relative à l'organisation et aux méthodes de la Section Législation du Conseil d'État a été déposé au Parlement.

Cet avant-projet de loi vise à réformer l'organisation et le fonctionnement de cette section du Conseil d'État.

Les différentes mesures proposées ont trait au nombre de personnes employées à la section législation, à l'organisation du Conseil d'État dans ses différentes composantes, précisément le Conseil, l'Auditorat, le Bureau de Coordination et le Greffe, la procédure de demande d'avis et surtout les demandes qui requièrent un délai, et à la nature des avis rendus par la Section Législation.

Le projet reprend le principe de l'obligation d'avis pour tous les projets de divisions réglementaires.

3° Loi relative au Registre national et aux cartes d'identité électroniques.

La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques a été publiée au Moniteur belge du 28 mars 2003, 2^{ème} édition.

Cette loi a deux grandes visées :

- 1) La simplification de la procédure qui vise à obtenir l'autorisation d'accès aux données d'information contenues au Registre national, la communication desdites données et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

À cette fin, un Comité sectoriel du Registre national est prévu, qui pourra autoriser l'accès à ces données ou leur communication, ainsi que l'utilisation de numéro d'identification au Registre national.

Ce Comité sectoriel relève de la compétence de la Commission de la Protection de la Vie privée.

L'arrêté royal du 17 décembre 2003 (M.B. du 30 décembre 2003) fixe les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité sectoriel.

Dans l'attente de l'installation du Comité sectoriel du Registre national, les demandes d'accès aux données du Registre national sont traitées par la Commission de la Protection de la Vie privée.

- 2) L'introduction de la carte d'identité électronique, offrant la possibilité de communiquer avec les autorités de manière électronique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'utilisation généralisée des nouvelles technologies dans les relations entre les citoyens et les autorités administratives (e-government).

L'article 37 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B. du 7 août 2003) complète la loi du 19 juillet 1991 en ce sens que la commune peut déléguer la délivrance de cartes d'identité à La Poste SA de droit public.

L'article 399 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. du 31 décembre 2003) dispose qu'à compter de l'exercice budgétaire 2004, les recettes provenant de la récupération des frais de fabrication des cartes d'identité électroniques, ainsi que les redevances dues à la vérification des certificats dans des applications qui ne ressortent pas de la compétence de l'autorité publique, seront versées au Fonds spécial du Registre national, et que les frais supplémentaires, y compris les frais d'investissement, liés à la fabrication, à la délivrance et à la promotion de l'utilisation de la carte d'identité électronique seront pris en charge par ce Fonds.

L'article 400 de ladite loi-programme précise qu'une redevance sera imputée à une institution ou organisation qui offre au titulaire d'une carte d'identité électronique un service dans le cadre d'applications non publiques en vue de l'exercice de certains droits.

Ces droits ont trait au droit de consulter et/ou rectifier les informations le concernant, ou au droit de connaître les organismes qui ont consulté son dossier au cours des six derniers mois.

6.2. Sépultures militaires²

1. Introduction

Cette section contrôle l'entretien des 21 cimetières militaires en Belgique (quelque 26 000 sépultures) et des sépultures des militaires belges à l'étranger (quelque 3 500 sépultures en France). Elle veille également à l'exécution des travaux sur les sépultures, organise des recherches éventuelles et des exhumations et entretient dans ce but des contacts réguliers avec des organisations étrangères, comme la "Commonwealth War Graves Commission" (C.W.G.C).

L'arrêté-loi du 5 septembre 1917 et l'arrêté royal du 28 septembre 1927 disposent que l'État belge assure des lieux de sépulture à perpétuité aux militaires des armées belge et alliées décédés en Belgique pendant la durée de la guerre.

Cette section est également responsable des sépultures de la C.W.G.C. sises dans des cimetières communaux belges, et ce en collaboration avec les délégations régionales du Registre national et les administrations communales.

2. Activités

Un agent assure de manière centralisée l'inspection des sépultures – l'entretien étant effectué par des firmes privées – et le traitement des dossiers relatifs à la fourniture, sur la base d'un fichier, d'informations au sujet de militaires décédés.

Les missions suivantes ont été accomplies en 2002 :

- 14 cérémonies patriotiques en Belgique ;
- récupération de 22 dépouilles mortelles à Ypres ;
- 45 missions d'inspection en Belgique ;
- 230 dossiers d'information sur des militaires décédés.

² Le transfert de ce service au Ministère de la Défense prend effet le 1^{er} janvier 2004.

7. DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES

1. Introduction - Compétences

- Cette direction instruit les plaintes introduites à l'encontre des bourgmestres et propose au Ministre, après enquête administrative, les mesures à prendre. (Cette compétence sera dévolue aux régions après 2006).
- Elle est responsable de la mise à jour de la base de données des mandataires communaux.
- La Direction examine les demandes d'avis et d'information concernant l'application des parties de la loi provinciale restées de la compétence du fédéral et de la nouvelle loi communale et étudie, le cas échéant, en collaboration avec le service législation, les adaptations de ces dispositions. Elle est également responsable des dispositions de la loi de pacification, du fonctionnement du Collège des Gouverneurs de Province, des tâches des Gouverneurs de Province et des Commissaires d'Arrondissement restées de la compétence du fédéral.
- Chaque année, elle établit un plan des tombolas et elle examine les projets d'arrêtés royaux concernant l'autorisation ou le possible refus de l'organisation des tombolas et des collectes. Elle est compétente en matière de législation relative aux tombolas et aux collectes.
- Elle est responsable du traitement des dossiers restants en matière de milice, d'indemnités de milice et d'objecteurs de conscience.
- La direction travaille en collaboration avec le Service de la population pour le lancement de la nouvelle carte d'identité électronique.
- Enfin, elle représente le SPF Intérieur dans divers groupes de travail ayant trait à la Banque-Carrefour des Entreprises.

2. Activités en 2002

- La Direction a traité 52 dossiers de plaintes contre les bourgmestres. Ces plaintes étaient principalement en relation avec la conduite du Conseil communal par le Bourgmestre, la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la situation de la circulation routière.
- La banque de données des mandataires communaux a été tenue à jour quotidiennement.
- Au 1^{er} janvier 2002, diverses compétences relatives aux Provinces et aux Communes ont été transférées aux Régions. Dans ces matières évoquées, la Direction prodigue quasi journallement des avis aux administrations régionales.
- Elle a participé au groupe de travail sur les gouvernements de provinces (suivi de la préparation et de l'établissement de la circulaire du 20 décembre 2002 relative aux tâches que les autorités provinciales exercent pour le SPF Intérieur).
- Huit projets de réponse à des questions parlementaires écrites ou orales ont été établies :
 - prime de fin d'année des mandataires ;
 - litiges relatifs à l'élection des conseils communaux et des conseils de CPAS, recours devant le Conseil d'État ;

- octroi du titre de Bourgmestre honoraire ;
 - bureau central d'achat pour les Villes et les Communes ;
 - déménagement des services du Gouverneur adjoint de la Province de Brabant flamand ;
 - impôts communaux ;
 - déclaration de déchéance du mandat d'un conseiller communal ;
 - nouvelles missions des administrations communales.
- Un plan des tombolas a été établi. 22 autorisations ont été octroyées pour des collectes à domicile (pas de refus) et 49 autorisations pour les tombolas (pas de refus).
 - Deux dossiers relatifs à des objecteurs de conscience ont été traités dans le cadre du statut des objecteurs de conscience. 30 attestations ont été délivrées pour certifier que les objecteurs de conscience ont bien satisfait à leurs obligations de service d'objecteurs.
 - 85 dossiers de milice ont été traités, parmi lesquels 13 attestations relatives à l'article 16 des lois coordonnées sur la milice (service militaire effectué dans les pays en développement en tant que coopérant), 70 enquêtes concernant les obligations de milice des Belges qui obtiennent une nationalité étrangère et 3 questions relatives aux lois coordonnées sur la milice.
 - La Direction a collaboré à la préparation du changement de la nouvelle carte d'identité électronique, en particulier elle a participé à la réalisation d'une journée de contact sur la carte d'identité au Heysel qui devait avoir lieu en 2003 et à la préparation des dépliants et des brochures.
 - La Direction a pris une part active à la mise en œuvre de la Banque-Carrefour des Entreprises (dans le cadre de l'e-government et de la simplification administrative : réunions de la task force juridique et du Comité des utilisateurs de la BCE).

3. Activités en 2003.

La direction a traité 36 dossiers de plainte contre des bourgmestres. Les plaintes ont principalement trait à la conduite du conseil communal par le bourgmestre.

La banque de données des mandataires communaux a été tenue à jour quotidiennement.

Trois projets de réponses à des questions parlementaires écrites ou orales ont été rédigés :

- publicité sur les véhicules du service public ;
- ramassage de textile pour la bonne cause ;
- déclaration de déchéance du mandat d'un conseiller communal.

Un plan des tombolas a été établi. 23 autorisations ont été octroyées pour des collectes à domicile (pas de refus) et 50 autorisations pour les tombolas (pas de refus).

Trois dossiers relatifs à des objecteurs de conscience ont été traités dans le cadre du statut des objecteurs de conscience. 25 attestations ont été délivrées pour certifier que les objecteurs de conscience ont bien satisfait à leurs obligations de service d'objecteurs.

51 dossiers de milice ont été traités, parmi lesquels 10 attestations relatives à l'article 16 des lois coordonnées sur la milice (service militaire effectué dans les pays en développement en tant que coopérants), 38 enquêtes concernant les obligations de milice des Belges qui obtiennent une nationalité étrangère et 3 questions relatives aux lois coordonnées sur la milice.

La direction a collaboré au lancement de la nouvelle carte d'identité électronique, notamment dans le cadre de l'organisation d'une journée de contact le 31 mars 2003 au Heysel, lors de laquelle des dépliants et des brochures ont été distribués.

La direction a pris part au lancement de la Banque-Carrefour des Entreprises (dans le cadre de l'e-government et de la simplification administrative) : réunions de la task force juridique et du Comité des Utilisateurs de la BCE.

La direction a pris part aux activités liées aux élections législatives du 18 mai 2003, en ce qui concerne le contrôle des dépenses électorales.

8. SERVICE DU PROTOCOLE

Le service du Protocole est responsable :

- ◆ De l'organisation des fêtes et cérémonies nationales, des marques d'honneur et rangs protocolaires ;
- ◆ De l'octroi de distinctions honorifiques aux membres du Parlement, au personnel du SPF Intérieur, au Conseil d'État, aux fonctionnaires des assemblées régionales, aux services de police et aux pompiers ;
- ◆ Des décorations pour les actes de courage et de dévouement ;
- ◆ De la gestion de la législation et de la réglementation concernant les Décorations civiles ;
- ◆ De la gestion de la législation et de la réglementation en matière de pavoisement et d'hymnes ;
- ◆ De la remise d'avis sur le protocole suite à des demandes émanant d'institutions (banques, universités, provinces, administrations communales, etc.).

1. Produits et prestations d'ordre général

Le service du Protocole comprend deux composantes :

1. Protocole : 2 personnes
2. Distinctions honorifiques : 4 personnes

1. Protocole

Missions :

a. Organisation des cérémonies nationales

- (1) 17 février
- (2) 21 juillet
- (3) 11 novembre et 15 novembre
- (4) Occasionnellement : funérailles nationales

b. Aide à des tiers

- listes de préséance, pavoisement, hymnes
- renseignements téléphoniques : - correspondance
 - préséances
 - organisation des cérémonies
- plans de tables, plans d'installation des invités (*seating plans*)
- informations relatives aux logos et listes de Ministres
- conseiller des administrations locales en matière de distinctions honorifiques

c. Aspect administratif

- questions parlementaires
- correspondance du cabinet (diverse)

- gestion du budget des cérémonies, couronnes du Gouvernement
- Travaux d'impression relatifs aux cérémonies

d. Planning

- nouveaux barèmes des distinctions honorifiques pour les services de police (cf. infra)

2. Distinctions honorifiques

a. Ordres nationaux :

- fonctionnaires de l'Intérieur
- Conseil d'État + conseillers
- fonctionnaires Parlement fédéral, Parlement régional
- police et pompiers
- tous les 4 ans : membres des Parlements fédéraux
- tous les 5 ans : membres des Parlements régionaux
- tous les ministres

b. Décorations civiles

- Ancienneté de service : cf. a. ci-dessus
- Actes de courage : occasionnellement

2. Projets spéciaux

A. Proposition d'amélioration de l'organisation des fêtes nationales

1. Unité de commandement.

Cela implique que l'Intérieur soit à la tête des événements (cf. 21 juillet cette année)

2. Mise sur pied d'un groupe de travail avec des participants en dehors du département.

3. Meilleur financement (plus clair)

- cérémonies
- subsides
 - Fête dans le Parc
 - trois associations
 - accord protocolaire avec la Ville de Bruxelles
- couronnes du Gouvernement
- organisation du 15 Nov (1/3 des frais)

4. Schéma de l'organisation du 11 novembre et du 21 juillet

a. Auparavant

(intervention du Cabinet)

Protoc. Intérieur → délégation MD pour partie militaire

Pol Bru
ou
DIRCO

Soutien médical
- Croix Rouge
- Service 100
- Urgences

Aff. Étr.
- Corps diplomatique

STIB

PGR

Palais
- Protoc.
- Dét. Sécu

IBGE

Cathédrale
(TD)

Impression
Invitations
(informatisé)

Services Intérieur
- Civile
- Pompiers
- Services polices

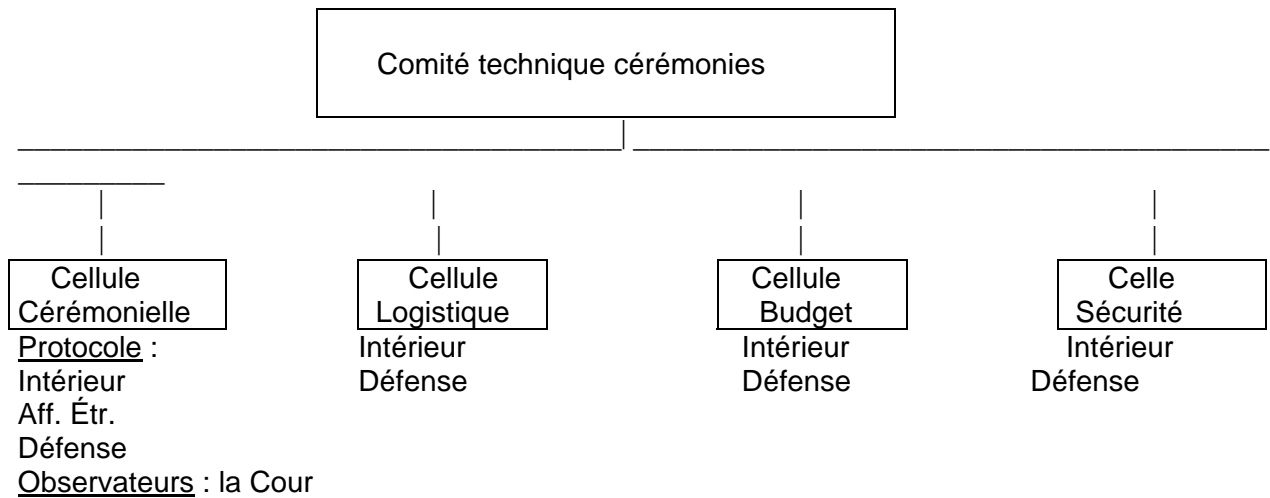
Autres services
Croix Rouge
SIAMU

Adjudications publiques

Arrondissement adm.
Bruxelles-Cap.

MD
Commissaires milit.

b. Schéma proposé : réalisé



Les améliorations par rapport à l'ancienne organisation peuvent se résumer comme suit :

- Désignation des responsables permanents des différentes composantes
- Définition des différents domaines dans lesquels il faut opérer.
- Clé de répartition de la budgétisation entre les différents départements
- Planning des réunions successives en fonction des différents stades à atteindre dans la préparation (cf. fiche scénario)
- Timing des activités
- Développement d'un système de concertation entre les composantes
- Mise au point de la communication entre les "penseurs" et les exécutants.

3. Personnel et ressources

Ce facteur est difficile à déterminer étant donné qu'une organisation donnée concerne quasi toujours plusieurs départements et services "externes".

Pour le département

Impliqués directement : le chef du protocole
l'adjoint du chef du protocole

Impliqués indirectement : l'imprimerie (2 pers.)
la reproduction (1 pers.)

Effectifs

Service et fonctionnaire responsable	<u>Nombre d'heures</u>	<u>Nombre de dossiers</u>
Responsable général : Le chef du protocole : Niv. 1 rang 13	Temps plein	150
Autre personnel : a. assistant : gestion de dossiers : Niv. 2 22 A (C) 719	4/5 (ETP : 1.216 heures)	1009
b. assistant : gestion de dossiers : Niv. 2 20 A (C) 801	3 / 4 (ETP : 1.140 heures) À déduire : 3 mois de congé sans solde	1037
c. collaborateur administratif : gestion de dossiers + dactylographie : Niv. 3 30 C (D) 639	Temps plein	1539
d. collaborateur administratif : classement + écriture de fiches : Niv. 3 42 D (D) 2.159	Temps plein	1368

Ci-dessus : les différentes "prestations" visées dans la note du 8 nov. '02

Il y a lieu, dans notre cas, d'ajouter la "disponibilité" pour tous les collaborateurs.

Il s'agit cependant d'une grandeur qui n'est pas mesurable. Elle se concrétise par un certain nombre d'heures de conseils téléphoniques, de communication de renseignements, de recherche de dossiers, etc.

Cette disponibilité est estimée pour

a. ci-dessus : à 127 heures

b. ci-dessus : à 102 heures

c. ci-dessus : à 80 heures

9. COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

1. Mission.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) est un organisme consultatif créé par le législateur dans le but de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. est compétente pour ouvrir des enquêtes sur toutes violations de la législation sur l'emploi des langues dans les services publics du Royaume, des Communautés et des Régions, des provinces et des communes et dans tous les organismes qui en dépendent.

Les particuliers peuvent aussi introduire leurs plaintes auprès de la C.P.C.L., par lettre recommandée à la poste et adressée au Président de la Commission.

Une demande d'avis ne peut lui être adressée que sur requête écrite signée par un ministre.

La C.P.C.L. contrôle les examens linguistiques.

La section néerlandaise de la C.P.C.L. s'occupe de l'application du décret sur l'emploi des langues dans les entreprises flamandes et dans les relations du travail. Elle est aussi compétente pour toutes les affaires qui sont situées ou peuvent l'être dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

La section française de la C.P.C.L. est compétente pour toutes les affaires qui sont situées ou peuvent l'être dans les communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les autres affaires, y compris celles où il est question de la protection des minorités.

L'avis du membre germanophone n'est demandé que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

2. Direction des Services de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Cette direction assure les tâches administratives visant à garantir le bon fonctionnement de la C.P.C.L.

Il s'agit de l'examen des dossiers et des recherches nécessaires au travail de la Commission.

Les services regroupent notamment le secrétariat et le service de traduction.

Pour davantage de renseignements concernant les activités de la Commission permanente de Contrôle linguistique, nous renvoyons le lecteur au rapport que la Commission est tenue de remettre chaque année à la Chambre des Représentants, en application de l'article 62 des lois coordonnées.

10. COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La Commission d'Accès aux Documents administratifs s'est réunie à 9 reprises en 2002 et à 5 reprises au cours du premier semestre de l'année 2003. Les réunions en 2002 ont donné lieu à la remise de 102 avis en application de l'article 8, § 2 et 3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 9, § 1^{er} et 2 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. La Commission d'Accès aux Documents administratifs a en outre émis deux avis de sa propre initiative. Ces avis avaient respectivement trait à la relation problématique entre le droit d'auteur et la législation sur la publicité et à l'avant-projet de loi sur les archives. En 2002, la Commission a reçu 106 demandes d'avis. Le traitement de certaines demandes d'avis s'est étalé sur plusieurs séances. Une place particulière a été prise par la demande d'avis portant sur la publication du Rapport relatif au Congo. Messieurs R. Andersen et D. Voorhoof, respectivement président et membre de la Commission, ont examiné les documents sur place, avant que la Commission n'émette un avis circonstancié.

Le secrétariat de la Commission, qui jusqu'à la fin novembre 2002 se composait de quatre personnes – un chef de service, secrétaire de la Commission, deux juristes et un collaborateur administratif – assure la préparation et l'élaboration des avis de la Commission. Elle est également responsable de la communication téléphonique d'informations relatives à l'application de la réglementation en matière de publicité et des procédures figurant dans ladite réglementation. Depuis début décembre 2002, le secrétariat de la Commission ne se compose plus que de deux personnes.

Outre le suivi permanent de la réglementation en matière de publicité en Belgique et à l'étranger, le secrétariat de la Commission a également réalisé plusieurs activités spécifiques :

Les membres du secrétariat ont pris part aux réunions du groupe de travail ad hoc créé par le cabinet du ministre de l'Intérieur en vue de la révision de la législation fédérale en matière de publicité.

Un membre du secrétariat a assuré des exposés portant sur la législation en matière de publicité pour les institutions et organisations suivantes :

- le collège des médiateurs fédéraux
- la ville de Tirlemont
- le Ministère de la Défense
- le Service public fédéral de Programmation Politique scientifique
- l'ambassade de Norvège en Belgique
- les groupes de travail *Gemeentelijk Archief* et *Archiefwetgeving* de la VVBAD
- le conseil de rédaction du magazine Trends
- le SPF Finances

Par ailleurs, un collaborateur du secrétariat a continué à apporter son concours à la transposition de la Convention d'Aarhus par la Région flamande et à

l'élaboration d'un nouveau décret relatif à la publicité de l'administration. Dans ce cadre, une conférence s'est également tenue lors des journées provinciales d'information relatives aux conséquences de la Convention d'Aarhus pour la législation en matière de publicité. Une collaboration est en outre en cours avec le SPF Environnement afin de préparer au niveau fédéral la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Le 13 mai 2002, un membre du secrétariat a donné une conférence lors de la journée d'étude à l'Université de Gand *Archief tussen openbaarheid van bestuur en bescherming van de privacy* et, le 15 octobre 2002, il a donné une conférence au Parlement fédéral lors de la journée d'étude *Simplification administrative et protection de la vie privée, un nouvel équilibre* organisée par l'Agence pour la Simplification administrative, conférence dont le titre était *Twee wetsontwerpen in het licht van de transparantie*.

Le 17 juin 2002, une conférence s'est tenue sur la *Openbaarheid van bestuur in Vlaanderen : een evaluatie van de wetgeving en haar toepassing* lors du symposium *Transparantie van Overheidsinformatie* mis sur pied par l'ICRI, la Faculté de Droit de la K.U.Leuven et le Département des Sciences de la Communication de la K.U.Leuven.

Un membre du secrétariat a également pris part au Séminaire *What access to official documents ?* organisé par le Conseil de l'Europe du 27 au 29 novembre 2002 à Strasbourg. Il a en outre été engagé, au nom du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, pour représenter la Belgique au sein du Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles auprès du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) du Conseil de l'Europe.

Le 16 décembre 2003, à la demande de l'Institut pour le Droit de l'Énergie et de l'Environnement de la K.U.Leuven, une conférence s'est tenue sur la signification de la Convention d'Aarhus pour la publicité passive de l'administration en Belgique.

Les vendredi 29 et samedi 30 août 2003, un membre du secrétariat a pris part au colloque international *Environmental Rights in Europe after the UNECE Aarhus Convention* à la K.U.Leuven, où il a donné une conférence portant le titre *Public Access to Environmental Information in European Parliament, Council and Commission Documents : Regulation 1049/2001*.

Les 18 et 19 novembre 2003, un membre du secrétariat a participé à la 56^{ème} réunion du Comité directeur pour les Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et, en sa qualité de président du Groupe de spécialistes sur l'accès aux informations officielles (DH-S-AC), y a présenté un rapport sur les activités dudit groupe de travail.

À la demande de l'Université de Gand, une conférence s'est tenue le 17 novembre 2003 sur le nouveau décret flamand relatif à la publicité. Les 8 et 11 décembre 2003, un membre du secrétariat a dirigé un séminaire *Administratief Recht* portant sur l'application de la législation belge en matière de publicité.

Les membres du secrétariat ont du reste pris part aux journées d'étude et initiatives de formation suivantes :

- *Législation convenable*, mise sur pied par l'ASA dans le courant des mois de janvier et février 2002
- Journée d'étude *L'utilisation des archives judiciaires relatives à la répression de la collaboration après la Seconde Guerre mondiale*, le 18 octobre 2002
- Journée d'étude sur le médiateur, le 4 décembre 2002
- *Toegang tot de rechter in milieuzaken : een balans 10 jaar na de wet van 12 januari 1993 betreffende een vorderingsrecht inzake de bescherming van het leefmilieu*, le 12 mars 2003
- *De Francquileerstoel aan de KUB*, prof. Dr. M. Van Damme
- *De evolutie van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens*, le 28 mars 2003 à la K.U.Leuven
- *La carte d'identité digitale*, le 31 mars 2003
- *Klachtenmanagement*, le 3 juin 2003
- *Tussen bestuurskunde en bestuurspraktijk*, journée d'étude le 17 juin 2003
- *Werken aan de Overheid*, le 27 juin 2003.